



République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

(Section Magistrature)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème :

La coopération pénale internationale

Présenté par :

**Papa Diabel NDIR
Auditeur de Justice/CFJ**

Sous la Direction de :

**M. Moustapha KA
Magistrat, Directeur Adjoint des Affaires**

Criminelles et des Grâces

Je dédie ce mémoire à mes parents, ma famille et mes amis.

Qu'ils trouvent dans ce travail l'expression de toute mon affection.

Je remercie tous ceux qui de près ou de loin ont apporté leurs concours à la réalisation de cette œuvre, particulièrement à mon directeur de mémoire, M. Moustapha Ka, magistrat, Directeur Adjoint des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, à M. Yakham Leye, Juge d'instruction au T.R.H.C. de Dakar pour toute leur disponibilité et enfin à M. Magatte DIONF, juge au tribunal du travail hors classe de Dakar pour son soutien sans cesse renouvelé.

Table des matières

Introduction	4
Première partie : Le cadre juridique et institutionnel de la coopération pénale internationale.....	8
Chapitre I : Le cadre juridique de la coopération pénale internationale.....	9
Section I : Les mécanismes juridiques de coopération : la phase primaire.....	9
Paragraphe I : La commission rogatoire internationale.....	9
A. Les conditions de la commission rogatoire internationale.....	9
B. Les pouvoirs du juge saisi et les difficultés d'exécution de la commission rogatoire internationale.....	12
Paragraphe II : Le mandat d'arrêt international.....	13
A. La signification du mandat d'arrêt international.....	13
B. Les conditions de forme du mandat d'arrêt international.....	14
Section II : La phase finale de l'entraide répressive.....	16
Paragraphe I : L'extradition.....	16
A. Les conditions et la procédure de l'extradition.....	16
B. Les effets de l'extradition.....	20
Paragraphe II : L'intervention de l'Interpol dans l'entraide répressive.....	22
A. L'organisation et les limites de l'Interpol.....	22
B. La mission de l'Interpol en matière d'enquête et d'arrestation.....	25
Chapitre II : Le cadre institutionnel de la coopération pénale internationale : Les relations entre le Sénégal et la Cour Pénale Internationale.....	28
Section I : Le domaine et la procédure d'entraide répressive.....	28
Paragraphe I : Le domaine de l'entraide.....	29
A. Le domaine relatif aux personnes	29
B. Le domaine relatif aux biens.....	32
Paragraphe II : La procédure de l'entraide répressive.....	32
A. Les organes compétents pour recevoir la demande.....	32
B. Le contenu de la demande.....	33

Section II : L'exécution de la demande.....	34
Paragraphe I : La demande d'arrestation provisoire.....	34
A. La délivrance et l'exécution des mandats d'arrêt.....	34
B. L'arrestation provisoire.....	35
Paragraphe II : La demande de remise de suspect.....	36
A. La distinction entre la remise et l'exécution.....	37
B. Les demandes d'arrestation provisoire.....	37
Deuxième partie : La coopération pénale internationale à travers l'étude de certaines infractions.....	39
Chapitre I : L'entraide répressive en matière d'infractions financières.....	40
Section I : Le dispositif législatif en matière de lutte contre la criminalité financière.....	40
Paragraphe I : Les fondements légaux et l'intérêt de la coopération.....	40
A. Les fondements légaux de la coopération.....	40
B. L'importance capitale de la coopération.....	43
Paragraphe II : Le mécanisme de l'entraide répressive.....	45
A. La demande de transfert de poursuites.....	45
B. L'extradition.....	47
Section II : Le domaine et la procédure de l'entraide répressive.....	50
Paragraphe I : Le domaine de l'entraide répressive.....	50
A. Le domaine relatif aux personnes.....	50
B. Le domaine relatif aux biens.....	51
Paragraphe II : La demande d'entraide judiciaire.....	53
A. Le contenu de la demande.....	53
B. Les cas de refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire.....	54
Chapitre II : La coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité et la lutte contre la prolifération des armes légères.....	57
Section I : La coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité.....	57
Paragraphe I : Le cadre juridique de la lutte contre la cybercriminalité.....	57
A. Un nouveau dispositif législatif spécifique aux N.T.I.C.....	57
B. Les nouvelles infractions portant atteintes aux personnes.....	58
Paragraphe II : L'établissement d'une convention d'entraide judiciaire.....	61

A.	Le processus d'établissement d'une convention de coopération.....	61
B.	La procédure d'entraide proprement dite.....	62
Section II :	La coopération internationale pour la lutte contre la prolifération des armes légères.....	64
Paragraphe I :	Les formes de coopération.....	64
A.	La coopération multilatérale.....	65
B.	La coopération bilatérale.....	66
Paragraphe II :	Le domaine de la politique de coopération.....	66
A.	La recherche, l'échange et l'exploitation de renseignements.....	66
B.	La surveillance des frontières et l'entraide judiciaire.....	67
Conclusion.....		70
Bibliographie.....		73

Liste des abréviations

- ✓ **BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- ✓ **CDEAO** : Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- ✓ **CPI** : Cour Pénale International
- ✓ **CPP** : Code de Procédure Pénale
- ✓ **DIC** : Division des Investigations Criminelles
- ✓ **G8** : Groupe des huit pays les puissants du monde
- ✓ **NTIC** : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- ✓ **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement
- ✓ **OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- ✓ **ONU** : Organisation des Nations Unies
- ✓ **OUA** : Organisation pour l'Unité Africaine
- ✓ **SDN** : Société des Nations
- ✓ **STAD** : Système de Traitement Automatique des Données
- ✓ **UA** : Union Africaine

Introduction

Tout système juridique a pour ultime objectif de pouvoir assurer le règne de la justice parmi ses principaux sujets. Une telle considération vaut pour les ordres juridiques internes comme pour l'ordre juridique international qui poursuivent la même finalité.¹ Les tendances à la globalisation du phénomène de la délinquance renforcées par le développement rapide des moyens de communication ont rendu nécessaire l'érection d'un droit de la coopération judiciaire internationale qui jette les bases d'un droit pénale international avec ses infractions qui se superposent souvent aux infractions de l'ordre judiciaire interne et ses mécanismes procéduraux, notamment les mandats d'arrêt internationaux, l'extradition et les commissions rogatoires internationales qui permettent la délégation d'actes à des juges étrangers.

Au sens propre du terme, on entend par « coopération » une aide réciproque, une collaboration dans un but commun. Au sens juridique, la coopération est une action conjointe et coordonnée de deux ou de plusieurs Etats ou d'Etats et personnes privées dans un domaine déterminé (militaire, scientifique, technique, fiscal, monétaire, commercial, maritime, spatial ou encore international), en vue de parvenir à des résultats communs dans un ou plusieurs domaines de la vie internationale ; cette coopération peut se réaliser soit dans le cadre de l'exécution d'un traité ou d'une organisation internationale, soit en dehors de tout cadre contractuel ou institutionnel.²

On entend également par « pénal », tout ce qui se rapporte aux peines proprement dites et aux faits qui encourent ces peines et à tout ce qui concerne la répression de ces faits³. Quant à l'adjectif international, il indique des relations entre nations aux sens d'Etat.⁴ Cette coopération pénale internationale est devenue une activité indispensable sans laquelle la justice internationale ne peut réaliser ses impératifs d'un monde composé d'entités politiques conformes à des Etats de droit. Elle doit prendre la forme d'un système d'entraide entre autorités judiciaires appartenant à des Etats différents ou entre Etats et juridictions spécialisées des organismes internationaux telle que l'Organisation des Nations Unies, la Cdeao ou encore l'Ua.

¹ C. Rousseau, le droit international et l'idée de justice, mélange Virally, p.39

² Voir vocabulaire juridique : Gérard Cornu 8^{ème} édition 2007 page 241

³ Précité page 673

⁴ Précité page 508

La coopération entre Etats date de plusieurs siècles, elle remonte à l'époque médiévale, cependant la coopération formelle est apparue dans la première moitié du XX^{ème} siècle sous les auspices de la société des nations (S.D.N.), qui est devenue après la seconde guerre mondiale l'O.N.U. Ces conventions peuvent être à vocation multilatérale et soumises à la signature des Etats membres. A titre exemple, on peut citer :

- ✓ la convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, ratifiée par le Sénégal le 28 février 1972 ;
- ✓ la convention internationale de 1979 contre la prise d'otages adoptée à New York et ratifiée par le Sénégal le 10 mars 1987,
- ✓ la convention internationale contre le recrutement ; l'utilisation ; le financement et l'instruction de mercenaires du 4 décembre 1989 ; ratifiée par le Sénégal le 03 avril 1999
- ✓ la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ; inhumains ou dégradants ; du 14 juin 1987 (O.N.U.) ; entrée en vigueur le 26 juin 1987 ;
- ✓ La convention instituant le statut de Rome adopté le 17 juillet 1998. Avec celui-ci un tournant décisif dans la coopération judiciaire a été franchi avec notamment l'instauration d'une cour pénale internationale permanente trouvant sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ; tels que le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre.

Au plan régional et sous régional, on peut citer :

Ainsi pour ce qui s'agit des conventions de l'OUA auxquelles le Sénégal est partie nous pouvons citer :

- ✓ La convention de l'OUA relative à la prévention et à la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger le 14 juillet 1999 ; ratifiée par le Sénégal le 20 décembre 2001 ;
- ✓ La convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique signée par le Sénégal le 8 février 1978 à Addis Abeba et ratifiée le 2 juillet 1981 ;

Ainsi pour ce qui s'agit des conventions de l'OUA auxquelles le Sénégal est partie nous pouvons citer :

- ✓ La convention de l'OUA relative à la prévention et à la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger le 14 juillet 1999 ; ratifiée par le Sénégal le 20 décembre 2001 ;
- ✓ La convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique signée par le Sénégal le 8 février 1978 à addis abeba et ratifiée le 2 juillet 1981 ;

A coté, on a des conventions bilatérales entre le Sénégal et d'autres pays, on peut citer :

- ✓ La convention judiciaire avec la Tunisie du 13 avril 1964, ratifié par le Sénégal le 20 janvier 1965,
- ✓ La convention avec la Gambie du 28 avril 1965, ratifié par le Sénégal le 26 juin 1974 ;
- ✓ La convention avec le Mali du 8 avril 1965 ; ratifiée par le Sénégal le 18 janvier 1966 ;
- ✓ La convention avec le Maroc du 3 juillet 1967 ratifiée par le Sénégal le 14 juin 1968 ;
- ✓ La convention avec la France du 29 mars 1974, ratifiée par le Sénégal le 8 janvier 1975 ;
- ✓ La convention avec la Guinée- Bissau du 8 janvier 1975, ratifiée par le Sénégal le 6 juillet 1978,
- ✓ La convention avec le Cap-Vert du 17 avril 1980, ratifiée par le Sénégal le 23 juillet 1982.⁵

De ces premiers accords résultent également des références à l'extradition considérée comme le moyen le plus efficace pour renforcer la coopération judiciaire des Etats surtout en matière pénale.

Cependant, avec la recrudescence de la criminalité transfrontalière, le paysage international s'est renforcé avec l'apparition d'autres institutions chargées de la recherche et de l'arrestation de suspect à titre d'exemple, on peut citer l'organisation de la police internationale (Interpol), qui en collaboration avec des pays partenaires, à une compétence universelle et à ce titre participe efficacement à la lutte contre la délinquance internationale.

Parler de la coopération pénale internationale dans le cadre d'un mémoire s'avère impossible, vue la diversité des règles en la matière et la complexité des relations entre

⁵ Le droit pénal africain à travers le système sénégalais : Ndongo Fall ; E.D.J.A. 2003.

Etats. Cependant dans un souci de conformité avec la formation, il s'impose à nous d'insister sur l'aspect pratique de la coopération internationale, à travers l'étude les instruments juridiques de coopération à savoir la commission rogatoire internationale, le mandat d'arrêt et l'extradition, et sur l'étude de certaines infraction à caractère transnational, tout en faisant fi de l'aspect théorique de cette coopération à savoir le problématique de la supériorité des conventions internationales de coopérations ou encore de la procédure d'adoption de celles-ci.

L'intérêt de ce sujet est surtout pratique, eu égard à la diversité des conventions de coopération et les difficultés d'émergence d'un droit pénale international fort, contre tenu des croyances socioreligieuses des Etats partis, mais aussi et surtout les enjeux stratégiques qui animent certains pays pour refuser l'entraide judiciaire à un autre ou encore l'éternel problème de la souveraineté.

Pour ainsi appréhender la coopération pénale internationale sous l'angle pratique, nous essayeront d'axer notre réflexion d'abord sur le cadre juridique et institutionnel de la coopération pénale internationale (Première Partie) avant d'invoquer cette coopération à travers l'étude de certaine infractions à caractère international (Deuxième Partie)

Première Partie :

Le Cadre Juridique et Institutionnel de la Coopération Pénale Internationale

La coopération pénale internationale repose essentiellement sur un cadre juridique (Chapitre I) et un cadre institutionnel (Chapitre II).

Chapitre Premier : Le Cadre Juridique de la Coopération Pénale Internationale :

Dans la coopération internationale, il y a la phase primaire constituée par les enquêtes et poursuite de suspect (Section I) et une phase finale avec l'extradition du suspect (Section II).

Section I : Les Mécanismes Juridiques de Coopération : La phase primaire

On entend par commission rogatoire l'ensemble des actes de procédure qu'un juge peut demander à un autre juge d'un autre ressort. Elle est dite internationale quand il s'agit d'une commission rogatoire donnée par un juge à toute autorité judiciaire relevant d'un autre Etat ; en vue de procéder à son nom pour son compte à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires.

Par phase primaire, on entend par la commission rogatoire internationale (Paragraphe I) et le mandat d'arrêt international (Paragraphe II).

Paragraphe I : La Commission Rogatoire Internationale

La commission rogatoire pour être exécuter doit respecter un certains nombres de conditions (A) c'est ainsi seulement qu'on pourrait apprécier les pouvoirs du juge saisi et les difficultés liées à son exécution (B).

A. Les conditions de la Commission Rogatoire Internationale

Pour être valable, la commission rogatoire internationale doit avoir pour support un acte du juge d'instruction qui apparait sous une certaine forme et doit être conforme à certaines règles et contenir certaines mentions obligatoires.

Ces de conditions de forme sont au nombre de trois :

-l'indication sur la commission rogatoire de l'adresse exacte du tribunal (le pays, la ville et s'il y a lieu le département) ainsi que des numéros de téléphone et fax du juge mandant et tout autres informations utiles permettant ainsi en cas survenance de difficultés quelconques, d'établir des contacts directs avec le juge demandeur. Tout ceci a le mérite de garantir la bonne exécution de la commission ;

-L'indication des textes applicables à l'espèce : les textes relatifs aux infractions poursuivies doivent être joints à la commission rogatoire. Dans l'hypothèse où le Sénégal est l'Etat demandeur, le texte applicable en la matière reste la loi 77-71 précitée sur l'extradition ;

-Un bref exposé des faits exposé, mais suffisamment précis pour indiquer au juge en quoi les actes sollicités sont en rapport avec l'information menée par le juge mandant. Il arrive souvent que des actes sans aucun rapport apparent avec un exposé des faits incomplet soient demandés. Certainement avec raison ; mais ils seront refusés par le juge requis pour défaut de justification.

Cependant ce refus peut ne pas être définitif, il suffit pour l'autorité requise de renvoyer le dossier pour un complément d'information, à charge maintenant pour le juge mandant de préciser la demande. Il faut relever que cet exposé des faits reste nécessaire même en cas de pluralité de commission rogatoire. Dans ce cas, la démarche à suivre consiste à reprendre à chaque fois l'exposé des faits pour chaque demande, ce qui permettra de résumer les résultats de la dernière commission.

Cette démarche est plus efficace et plus conforme que de se contenter d'un simple rappel du genre « suite à ma commission en date du ... » ce qui peut porter à confusion et peut être un motif de rejet de la demande ;

Les investigations demandées : beaucoup de actes peuvent être demandés dans le cadre d'une même commission rogatoire, mais il s'impose au juge mandant de préciser les actes qu'il souhaiterait avoir des informations. Toutefois l'objet d'une commission rogatoire internationale se limite à l'accomplissement d'actes d'instruction ou à des actes judiciaires. Il peut s'agir d'audition de témoins ; de parties civiles, d'interrogatoires et de confrontations ; de perquisitions et de saisies et tout autre mesures d'instruction. La règle à suivre est de préciser à chaque fois de la manière la plus détaillée les actes demandés : par exemple perquisition en tel endroit et saisie de tel type d'objet. Cependant, il y a lieu de

souligner, que la commission rogatoire internationale, comme en droit interne ne doit pas porter sur la totalité des actes que le juge mandant devait prendre.

Dans les matières non régies par une convention internationale de coopération ; la loi nationale qui a vocation à s'appliquer est celle du 28 décembre 1971 relative à l'extradition⁶. En effet elle comporte des dispositions concernant les commissions rogatoires internationales. Les articles 30 alinéa 1 et 10 combinés de cette loi prévoient qu'en cas de poursuite d'infractions non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires internationales émanant de l'autorité sont reçues par la voie diplomatique et transmises par le ministère des affaires étrangères qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telle suite que de droit. Le même texte indique que s'il y a lieu ; les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la loi sénégalaise dans ces dispositions pertinentes consignées dans le code de procédure pénale.

En cas d'urgence l'article 30 al 2 précise également que les commissions rogatoires peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats ; même sous forme de simple avis transmis par la poste soit par un mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente ; de l'existence de l'acte de l'autorité judiciaire de l'Etat requérant.

Ces communications directes doivent être suivies d'avis donnés par la voie diplomatique au ministère sénégalais des affaires étrangères sous peine pour la commission rogatoire de ne recevoir aucune suite utile si l'Etat requérant s'abstient d'accomplir ces formalités. Quand les autorités judiciaires sénégalaises veulent requérir les concours d'autorités judiciaires d'un Etat étranger ; les commissions rogatoires faute de conventions ; sont transmises et exécutées dans les formes et conditions prévues par la loi de cet Etat. La loi sénégalaise peut néanmoins, en tout état de cause ; fournir des indications sur la conduite en cas d'urgence et faute d'informations précises sur la loi étrangère.

B. Les pouvoirs du juge saisi et les Difficultés d'exécution des commissions rogatoires internationales

Ils sont fixés la plus part du temps par la convention invoquée à la base de la commission rogatoire. Le juge requis à l'obligation d'exécuter toute commission qui lui a été envoyé sauf en cas d'incompétence et même en ce cas il a l'obligation de la transmettre à

⁶ Voir loi 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition

l'autorité compétente. Il faut dire que sur ce point concernant l'exécution les conventions parlent d'autorité requise. Mais si on prend en considération le fait qu'elles précisent que les commissions rogatoires sont exécutées par les autorités judiciaires on peut alors être fondé à penser qu'il s'agit du juge requis. Il ya aussi lieu de noter que le juge requérant peut demander à ce que l'exécution de la commission rogatoire se fasse dans une forme spéciale. Toutefois il devra veiller à ce que celle-ci ne soit pas contraire à la législation de l'Etat ou la commission doit être exécutée. Le juge requis doit également informer à temps utile le juge requérant notamment sur la date et le lieu ou il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire. Il est important de signaler que l'exécution de commission rogatoire ne donne lieu à aucun remboursement de frais sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

S'agissant des pouvoirs relatifs aux actes que peut prendre le juge saisi dans l'exécution des commissions on peut se référer aux dispositions de l'article 144 in fine du code procédure pénale .En effet cet article indique que le magistrat commis exerce dans la limites de la commission rogatoire « tous les pouvoirs du juge d'instruction » et peut notamment décerner mandat de dépôt ; d'arrêt d'amener et de comparution. La loi ne précise pas si le juge peut sans instruction du juge requérant ; décerner tous ces mandats mais on peut penser qu'il en est ainsi quand on sait que ces mandats ne sont que des moyens de coercition pour assurer l'efficacité des investigations dont il est chargé, surtout quand on sait que le juge requérant lui demande ,non seulement l'accomplissement d'actes précis mais, souvent, suivant une mauvaise formulation; « tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité » .L'article précité régit la commission rogatoire interne mais on peut penser que dans l'exécution d'une commission internationale le juge peut bien l'invoquer .La commission rogatoire internationale participe au renforcement de la coopération judiciaire entre Etats, toutefois il faut souligner que certains Etats n'hésite pas à refuser son exécution au motif qu'elle porte atteinte à leur souveraineté ;à leur sécurité ou à l'ordre public interne. Ces limites ; bien que n'étant pas les seules ; constituent des obstacles pour une bonne exécution de la commission rogatoire internationale.

Ces obstacles sont multiples. Certains ont un caractère général parce que concernant l'ensemble des obstacles à la coopération judiciaire internationale ; raison pour laquelle ils ne seront étudiés qu'au chapitre consacré à ce point. Cependant il ya un obstacle majeure spécifique à la commission rogatoire internationale qui mérite de retenir notre attention : il s'agit de la barrière linguistique. En effet lorsque la commission rogatoire doit être exécutée dans un pays qui a une langue officielle différente de celle du pays du juge requérant l'envoi

d'une traduction est nécessaire pour sa bonne exécution. En ce cas le problème vient souvent de ce que ces traductions sont effectuées par des non juristes qui accumulent les faux-sens et contre sens. Il en résulte que la commission est mal exécutée parce que mal formulée ou souvent mal traduites ou traduites de manière incompréhensible pour le magistrat requis.

Paragraphe II : Le Mandat d'Arrêt International

Ce mécanisme est essentiel en matière de coopération judiciaire. C'est pourquoi nous allons l'examiner à travers deux points : d'abord sa signification (paragraphe 1) et ensuite ses conditions de validités (paragraphe 2)

A. La signification du mandat d'arrêt International

Le mandat d'arrêt cumule les avantages du mandat de dépôt et du mandat de comparution. Il permet, comme le mandat de dépôt, la détention prolongée de la personne poursuivie. Il permet en outre, et c'est l'une de ses caractéristiques majeures, de rechercher une personne en fuite ou à l'étranger.

Mandat aux effets particulièrement énergétiques, le mandat d'arrêt donne lieu à une stricte réglementation. Il doit être précédé de réquisitions du Procureur de la République. Et l'interrogatoire devant être mené rapidement après l'arrestation, la loi a prévu des formalités qui sont voisines de celles admises pour le mandat d'amener et qui devraient être les mêmes.

Il concrétise la volonté des Etats de lutter efficacement contre la criminalité et notamment celle transnationale. En effet pour faire face à la complexité et à la globalisation des phénomènes criminels qui impliquent la diversification des modes opératoires et l'éparpillement de l'activité des délinquants avec leurs ramifications sur le plan national et international ; il s'avère parfois nécessaire qu'on fasse appel à des collaborateurs extérieurs pour arrêter et extradier un criminel qui se serait réfugié dans un autre pays pour échapper à la justice de son pays. Le mandat d'arrêt est défini par l'article 114 du code de procédure pénale sénégalais comme l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiqué sur le mandat ou il sera reçu. Le mandat d'arrêt est dit international quand il est décerné dans le cadre de poursuites pour crimes ou délits non politiques et punissables au Sénégal et dans un Etat étranger donné, dans le but d'obtenir

l'arrestation de la personne visée et son extradition dans les conditions prévues par la loi de cet Etat, faute de convention internationale ou multilatérale⁷.

Comme exigé par la loi sur l'extradition pour les mandats d'arrêt en provenance de l'étranger pour être exécutés au Sénégal contre des nationaux, le mandat doit renfermer l'indication précise du fait pour lequel il est délivré et être produit en original ou en expédition authentique. Il doit comporter ou être accompagné des textes de lois applicables aux faits incriminés⁸.

En cas d'urgence la loi sénégalaise qui, peut en tout état de cause, constituer une source d'indications précieuses sur la conduite à tenir, faute d'informations précises sur la loi étrangère, prévoit une communication directe entre parquets sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou « matériellement équivalente » de l'existence du mandat, à charge de confirmation ultérieure par avis donné par la voie diplomatique.

B. Les Conditions de Forme du Mandat d'Arrêt International

Le mandat d'arrêt international, décerné dans le cadre de poursuites pour crime ou délits non politique et punissable au Sénégal et dans un Etat étranger donné, permet l'arrestation de la personne visée et son extradition dans les conditions prévues par la loi de cet Etat.

En raison des effets exorbitants du mandat d'arrêt qui combine ceux du mandat d'amener et du mandat de dépôt, la délivrance du mandat d'arrêt international est soumise à des conditions impératives :

Il doit être délivré, sous peine de nullité, contre une personne en fuite ou résidant hors du territoire national (articles 121alinéa 1^{er} et 140alinéa 1^{er} du code de procédure pénale) ;

Il doit être précédé de réquisitions nominatives du procureur de la république sauf s'il est délivré par le président du tribunal départemental ne résident pas au siège d'un tribunal régional et investi, en l'absence d'un délégué du procureur, des pouvoirs de celui-ci (articles 121 alinéa 2 du code de procédure pénale) ;

⁷ La reproduction des textes de lois applicables sur document séparé doit être authentifiée par l'apposition du sceau et de la signature du juge ou de toute autre autorité habilitée

Le fait reproché à la personne visée doit comporter une peine correctionnelle ou délictuelle.

L'individu ne doit pas être un national auquel cas son extradition ne sera pas possible.

Le mandat qui ne répond pas à ces conditions est nul, comme l'est également celui dont l'exécution a été l'occasion d'une violation des droits de la défense notamment quand, en violation de l'article 123 alinéa 2 du code de procédure le procureur de la république reçoit ses déclarations en omettant de l'avertir qu'il est libre de ne pas en faire. La nullité est soulevée par voie de requête devant la chambre d'accusation.

A noter que faute d'interrogatoire dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé à la maison d'arrêt, le mandat dépérit et il doit être mis en liberté d'office sous peine des sanctions prévues pour toute détention arbitraire (article 117 alinéa 2 du code de procédure pénale).

A noter aussi que les formalités relatives à la notification ne sont pas prescrites à peine de nullité et sont indifférentes à la validité du mandat d'arrêt à moins de violation avérée des droits de la défense.

Il faut noter qu'aujourd'hui avec la criminalité transfrontalière les Etats font recours de plus en plus au mandat d'arrêt international pour obtenir l'extradition de criminels qui ont réussi à s'enfuir vers d'autres pays. Mais des efforts doivent encore être accomplis pour mieux renforcer la coopération dans ce domaine. Ainsi il serait bien qu'à l'instar des pays européens qui ont réussi à élaborer un mandat d'arrêt européen, valable dans tout pays membre de l'union européenne, qu'en Afrique ou en Amérique on ait des mandats de ce genre. Ceci permettra en effet d'accélérer l'exécution des mandats en évitant les lenteurs procédurales ou en supprimant la dépendance de l'exécution du mandat à l'existence d'une convention internationale.

Section II : La Phase finale de l'Entraide Répressive

Par phase finale on attend par l'exécution de la demande de coopération pénale à travers l'extradition de la personne (Paragraphe I). Cependant, il y a lieu de monter le rôle non négligeable de l'Interpol dans cette matière (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'Extradition

L'Extradition consiste dans la livraison par un Etat d'un étranger qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, lequel cherche cette personne dans le but soit de la juger, soit de lui faire exécuter une condamnation que ses tribunaux ont d'ores et déjà prononcée pour une infraction de droit commun.

L'Extradition est différente, tant en ce qui concerne les conditions (A) que les effets (B), selon que l'Etat demandeur est ou non signataire d'une convention bilatérale avec le Sénégal.

A. Les Conditions et la procédure de l'Extradition

L'Extradition est un acte grave mettant en cause des relations entre Etats souverains. Or, chaque Etat n'est en mesure d'exercer sa compétence répressive qu'à l'intérieure des limites que lui assigne son territoire, au-delà, il ne lui est plus permis d'intenter directement d'action coercitive. Il serait néanmoins fâcheux qu'en raison de sa fuite à l'étranger, un justiciable soit ainsi en mesure de s'assurer une impunité définitive. C'est pourquoi les Etats, pour obtenir l'arrestation, puis la livraison du délinquant, ont prévu de signer entre eux des convention de coopération en matière répressive.

Le Sénégal est parti à plusieurs conventions multilatérales où bilatérales en la matière, et s'engage avec l' Etat parti à se livrer les personnes qui, se trouvant sur le territoire e l'un deux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre. Cependant les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. Cela résulte du principe de la compétence exclusive des juridictions sénégalaises pour juger ses propres nationaux vivant sur son territoire.

Les personnes sujettes à l'extradition sont celles qui sont poursuivies pour crime ou délits punis par les lois des parties d'au moins un an d'emprisonnement, et celles qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamner contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux (02) ans de prison. Il ya lieu de signaler que l'extradition peut concerner aussi bien une personne poursuivie que celle définitivement jugée. Le caractère criminel ou délictueux de l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie est apprécié selon la loi de l'Etat requis.

La demande d'extradition est adressée par le ministre de la justice de l'Etat requérant à celui de l'Etat requis. Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit

d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. La demande doit relater les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans les quels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués aussi exactement possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

En cas d'urgence, sur demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition. Cette demande est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement, soit par tout moyen laissant trace écrite. Cependant, il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a fait aucune diligence. Cette mise en liberté n'exclut toutefois pas la poursuite de la procédure d'extradition, si la demande parvient ultérieurement. Cette procédure a le mérite de lutter contre les arrestations provisoires arbitraires que peuvent subir les personnes postérieurement sujet à l'extradition.

L'extradition n'est pas en soit acquise pour l'Etat requérant d'autant plus que celle-ci peut ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considéré par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligation militaire. De la même façon elle est refusée si, l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une telle infraction. On a voulu éviter à l'Etat requis de s'immiscer en l'espèce dans les affaires intérieure de l'Etat requérant, qui peut déclencher la procédure d'extradition uniquement à des fins de règlement de compte politico- militaires.

Ce n'est qu'après avoir effectué les dite conditions, que l'Etat requérant peut prétendre obtenir l'extradition d'une personne poursuivie ou définitivement condamnée par les juridictions de celui-ci. Ces règles peuvent cependant être différentes en l'absence de toute convention en matière pénale.

Dans les cas où il n'existe pas de convention, la procédure est organisée par la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'Extradition. Dans la phase administrative de la procédure, l'article 9 de la loi précitée, précise que la demande est adressée au gouvernement sénégalais

par voie diplomatique accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait. Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicable au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause. Il faut noter en outre, comme résultant de l'article 10 que la demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre de la justice, qui s'adresse de la régularité de la requête lui donne telles suites que de droit.

Il faut noter l'intervention déterminante du Procureur de la République, qui peut au stade de la vérification, faire arrêter la personne recherchée et procéder dans les vingt quatre heures à un interrogatoire d'identité dont un procès-verbal sera dressé. Il doit ensuite dans les plus brefs délais, transférer et écrouer l'étranger à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort du quel il a été arrêté. Le dossier est retourné au parquet général qui, dans les vingt quatre heures, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel il a été arrêté. Le Procureur Général ou un membre de son parquet, procède dans le même délai à un interrogatoire dont il sera dressé procès-verbal. Ce document constitue le renier acte de la phase administrative et l'ensemble du dossier est transmis à la Chambre d'Accusation saisie par le Procureur Général.

La phase judiciaire commence avec la saisine de la Chambre d'Accusation ; et c'est dans cette phase que se manifeste l'esprit de la loi sur l'Extradition qui substitue l'idée de justice à l'arbitraire gouvernemental. En effet sans cette phase, la procédure d'extradition a un caractère politico-administratif purement arbitraire ; en la prévoyant donc, la loi de 1971 lui donne un caractère protecteur des libertés individuelles.

Dans les huit jours qui suivent la notification des pièces, la personne arrêtée doit comparaître devant la chambre statuant en principe en audience publique. Ce délai peut être prolongé de huit jours supplémentaires à la demande du ministère public ou du comparant qui peut aussi demander que l'audience se tienne à huit clos.

A l'audience, il est procédé à l'interrogatoire de l'étranger, le ministère public est entendu en premier lieu. Le comparant qui peut se faire assister par un avocat et d'un

interprète, est à son tour entendu. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles gouvernant la matière (article 14). Le comparant a la faculté de renoncer au bénéfice de la loi sur l'extradition et consentir à être livré aux autorités du pays requérant. Acte est donné de cette déclaration par la cour et notification en est faite au ministre de la justice. Même si la loi ne le dit pas, cette renonciation est irrévocable ; mais elle ne rend pas l'extradition obligatoire, du fait que celle-ci est un acte de souveraineté, laissé à la libre appréciation de l'Etat requis. Cependant cette hypothèse est exceptionnelle, car le comparant ne consent que rarement à être livré. Dans ce cas la chambre statue sur la demande en émettant un avis motivé. Cet avis est défavorable si la cour estime que soit les conditions légales ne sont pas remplies, soit qu'il y a erreur sur l'identité de la personne poursuivie.

Après la décision de la Cour, le dossier est envoyé au ministère de la justice, qui en tire toutes les conséquences de droit. Toutefois, l'avis défavorable de la chambre lie le gouvernement, il en est autrement cependant de l'avis favorable, car rappelons-le l'extradition demeure un attribue de la souveraineté de l'Etat.

Ce n'est qu'après avoir effectué ces formalités que l'extradition commence à produire des effets.

B. Les Effets de l'Extradition

Les effets de l'extradition sont sensiblement les mêmes que le Sénégal soit ou non partie à une convention de coopération en matière pénale. Ce sont les dispositions des articles 21 à 25 de la loi sur l'extradition qui en organisent ses effets.

En cas d'avis favorable de la Chambre d'Accusation, un décret d'extradition est pris et notifié à l'autorité requérante. L'extradition n'étant pas l'effet d'une concession pure et simple, le décret qui l'autorise peut la subordonner à des conditions déterminées, comme l'interdiction de traduire l'extradé devant une juridiction d'exception. Si l'Etat requis peut dans le délai d'un mois à partir de la notification du décret, remettre le délinquant en liberté si les autorités requérantes ne font pas preuve de diligence, il est autant possible aussi de différer l'extradition si le délinquant fait l'objet d'une poursuite ou s'il est entrain d'exécuter une peine (article 8).

l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente(30) jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Paragraphe II : L'Intervention de l'Interpol dans l'Entraide Répressive

Vue son importance dans l'entraide répressive, il y a lieu de voir son organisation et les limites de son action (A) avant d'en venir à sa mission en matière d'enquête et d'arrestation (B).

A. L'Organisation et les limites de l'Action de l'Interpol

Conformément à l'article 2 de ses statuts, Interpol a pour mission, entre autres, de faciliter l'entraide au plan international dans les questions liées au maintien de l'ordre. Ainsi cette organisation permet aux Etats membres de coopérer dans le cadre de la recherche des fugitifs en vue de leur extradition. Le Secrétariat général d'Interpol basé à Lyon, en France, assure un système de communication rapide et fiable qui relie la police du monde entier. Ses domaines d'intervention prioritaires concernent la sécurité publique, le terrorisme, les organisations criminelles, la criminalité liée à la drogue, la criminalité financière et technologique, la traite des êtres humains, l'appui à la lutte contre la corruption et aux enquêtes sur les fugitifs.

L'une des plus importantes tâches d'Interpol est de mettre les pays membres en garde contre les personnes recherchées par les forces de police du monde entier.

Les Alertes Rouge ou avis de recherche internationaux constituent les principaux outils dont Interpol se sert pour aider la police de ses 187 pays membres à rechercher les fugitifs. S'il est vrai que 15 000 avis de recherche internationaux sont actuellement lancés, reste que moins de la moitié sont rendus publics. Toutefois, les délégués d'Interpol, réunis en Assemblée générale à St Petersburg en Russie, ont adopté une résolution qui exhorte tous les pays membres à diffuser, le cas échéant, par le biais de leur Bureau central national, les informations contenues dans les Alertes Rouge.

Cette année (2009), plus de six cent (600) arrestations ont été effectuées grâce aux avis d'Interpol et depuis 2000, environ vingt sept mille (27 000) fugitifs visés par les avis diffusés par Interpol ont été appréhendés. Cette coopération par le canal d'Interpol est mise

en œuvre au stade de la pré-extradition, c'est-à-dire lors de la phase préalable à la demande formelle d'extradition, laquelle ne commence qu'avec l'envoi par la voie diplomatique de la demande formelle d'extradition accompagnée de toutes les pièces nécessaires, ce qui peut parfois prendre plusieurs jours. Les activités criminelles qui ne connaissent pas les frontières nationales exigent des mesures et des solutions dont la mise en œuvre n'est possible qu'en agissant au niveau institutionnel et transnational, et non au niveau d'un seul pays" a déclaré M. Boon Hui Khoo, Vice-président d'Interpol pour l'Asie et Président de la Conférence. Le rôle d'Interpol est de faire en sorte que la coopération internationale entre services chargés de l'application de la loi se traduise par une action efficace sur le terrain. L'une des plus grandes forces d'Interpol est d'être une organisation où les connaissances et l'expérience de chaque pays membre sont valorisées et respectées, et où chacun travaille dans le but commun d'améliorer le bien-être et la sécurité des citoyens de tous les pays membres.

L'Interpol du 21^{ème} siècle a maintes fois démontré son importance lorsqu'il s'est agi d'aider les services chargés de l'application de la loi de ses pays membres à traduire en justice des individus soupçonnés d'être de dangereux malfaiteurs internationaux. Ces arrestations ont été le résultat d'une étroite coopération internationale entre Interpol et les fonctionnaires chargés de l'application de la loi d'Asie, dont le dévouement et l'excellent travail ont permis d'identifier, de localiser et d'arrêter ces dangereux malfaiteurs internationaux présumés.

L'exemple le plus patent est le cas des vols de véhicules dans l'axe Europe et l'Afrique de l'ouest notamment le Sénégal et la Mauritanie. C'est ce qui a poussé ainsi les autorités des Etats membres à coordonner leurs actions pour mettre fin à ce trafic à grande échelle. Dans ce combat, des compagnies d'assurances, affectées par ce phénomène, mettent la main à la pâte par un soutien substantiel aux services d'enquête. En effet, la traque de ces véhicules est coordonnée par Interpol qui, par un système informatique très performant, supervise les recherches. Selon des sources policières, toutes les voitures déclarées volées dans le monde sont répertoriées. De même, leurs références sont inscrites dans une base de données contenue dans un système de contrôle sécurisé. Cela permet à tous les services de recherches de ces 160 pays d'avoir des informations sur les véhicules fichés.

Le procédé de contrôle s'effectue à partir du numéro de châssis, selon les confidences de sources policières. Il suffit de taper le numéro pour savoir si celui-ci correspond aux données d'une des centaines de milliers de voitures inscrites sur le réseau informatisé d'Interpol. L'on informe également que ce procédé est d'une sécurité telle qu'il enregistre

toutes les recherches faites sur le réseau. Ce qui permet à Interpol de savoir à partir de quel pays le fichier central a été interrogé pour telle ou telle autre voiture.

Le procédé de contrôle s'effectue à partir du numéro de châssis, selon les confidences de sources policières. Il suffit de taper le numéro pour savoir si celui-ci correspond aux données d'une des centaines de milliers de voitures inscrites sur le réseau informatisé d'Interpol. L'on informe également que ce procédé est d'une sécurité telle qu'il enregistre toutes les recherches faites sur le réseau. Ce qui permet à Interpol de savoir à partir de quel pays le fichier central a été interrogé pour telle ou telle autre voiture.

Interpol respecte la souveraineté et l'indépendance de chacun de ses 187 pays membres, et toute décision d'arrêter ou non une personne faisant l'objet d'une notice rouge Interpol est prise par chaque pays membre individuellement.

Interpol ne peut exiger de l'un quelconque de ses pays membres l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge. Il est cependant à noter que de nombreux pays membres d'Interpol considèrent la notice rouge comme équivalant à une demande d'arrestation provisoire, en particulier lorsqu'ils sont liés au pays qui en est à l'origine par un traité d'extradition bilatéral. Dans les cas où des arrestations sont opérées sur le fondement d'une notice rouge, elles le sont par des fonctionnaires de police nationaux, dans les pays membres d'Interpol.

Interpol n'intervient pas dans les questions présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. L'article 3 de son Statut le lui interdit, et toute demande de notice rouge est examinée compte tenu de cette restriction.

Interpol encourage une nouvelle fois les Bureaux centraux nationaux concernés par cette affaire à coopérer de façon bilatérale, et le Secrétariat général d'Interpol, dont le siège est à Lyon (France), est prêt à apporter toute forme d'assistance en la matière.

B. La Mission de L'Interpol en matière d'Enquête et d'Arrestation

Cette phase préalable, policière, vise par conséquent à immobiliser un individu recherché localisé et à l'empêcher de s'enfuir avant que la procédure d'extradition n'ait pu être mise en œuvre.

La procédure de pré-extradition est conditionnée par les pouvoirs que confère la loi nationale à la police en matière d'extradition. A réception d'un avis de recherche, les autorités de police peuvent directement décider la mise en œuvre de certaines mesures : localisation de l'individu, contrôle et identification, garde à vue, interrogatoire, placement sous surveillance. Dans la plupart des Etats, l'exécution de mesures plus graves est liée à l'existence d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat : c'est le cas de la mise en détention mais aussi des perquisitions, fouilles à corps, saisies provisoires (de biens, de documents ou d'argent), restrictions à la liberté de circulation.

L'utilisation du canal d'Interpol dans ce contexte se fait généralement comme suit :

Demande de diffusion internationale d'un mandat d'arrêt par un magistrat ou le ministère public au Bureau central national de son Etat ; Diffusion d'un avis de recherche générale par le réseau Interpol à tout ou partie des Bureaux centraux nationaux ou transmission au Secrétariat général par le Bureau central national d'une demande de notice rouge publiée ensuite à l'ensemble des Bureaux centraux nationaux après examen et contrôle par le Secrétariat général ; Diffusion, par les Bureaux centraux nationaux, de la notice rouge ou de l'avis de recherche dans les services concernés de l'Etat ; En cas de découverte, le service de police l'ayant localisé prévient le Bureau central national et prend les mesures qu'il est habilité à mettre en œuvre ; Le Bureau central national de l'Etat où a été localisé l'individu avertit le Secrétariat général ainsi que le Bureau central national demandeur qui avertit alors le magistrat ayant émis le mandat d'arrêt.

Depuis l'année 2000, l'Organisation ne limite plus son rôle au simple relais des demandes. En effet, une sous-direction a été créée au sein du Secrétariat général dont la tâche est de fournir une assistance spécifique aux Bureaux centraux nationaux dans ce domaine et de coordonner activement les recherches.

Les avis de recherche par le canal d'Interpol peuvent être accompagnés de demandes d'arrestation provisoire, cette faculté étant généralement prévue par les conventions et les traités bilatéraux relatifs à l'extradition et Interpol constituant pour nombre de ces instruments juridiques, un canal de transmission sinon privilégié, du moins autorisé, notamment en cas d'urgence (exemple).

Cependant, pour qu'un magistrat dans un Etat requis donne droit à une demande d'arrestation provisoire, il faut que celle-ci obéisse à des conditions de forme et de fond

précisées dans des conventions internationales ou traités bilatéraux. La notice rouge, instrument de coopération policière et judiciaire mis à la disposition des Etats membres par l'Organisation, est particulièrement adaptée pour répondre à ces exigences.

En effet, la notice rouge, dont le formulaire a été mis à jour en 1998, est un document formaté dont la publication ne peut être effectuée sans la mention des éléments permettant l'identification de l'individu recherché, des éléments d'ordre juridique relatifs à l'infraction relevée et sans la référence à un mandat d'arrêt national valide ou à une décision de condamnation exécutoire.

Une étude menée en 1997 et 1998 auprès des Ministères de la Justice des Etats membres d'Interpol a révélé qu'une majorité de ces Etats reconnaissent à la notice rouge la valeur de demande d'arrestation provisoire, notamment lorsque l'Etat requis est lié à l'Etat requérant par un traité bilatéral ou une convention d'extradition, et particulièrement dans le cas où un texte juridique relatif à l'extradition (législation nationale, traité ou convention) prévoit le recours à Interpol pour la transmission d'une telle demande.

Pour l'Etat requérant, la reconnaissance par l'Etat requis de la valeur juridique de la notice rouge, c'est l'assurance que l'individu, une fois localisé, sera placé en détention provisoire, que l'arrestation provisoire de l'individu lui sera notifiée et que la procédure d'extradition pourra être engagée.

Le fait de reconnaître à la notice rouge la valeur d'une demande d'arrestation provisoire simplifie et accélère en fait la procédure d'extradition. En effet, si un individu recherché a été localisé à la suite de la diffusion sur le réseau Interpol d'un simple avis général de recherche, ledit individu ne pourra être placé en détention provisoire que si le magistrat de l'Etat requis considère que ledit avis remplit l'ensemble des conditions requises pour valoir demande d'arrestation provisoire. En pratique, il y aura un va-et-vient supplémentaire entre Etat requérant et Etat requis, le magistrat de l'Etat requérant devant transmettre, via le Bureau central national, une demande d'arrestation provisoire en bonne et de la forme et confirmer, dans des délais souvent brefs, que l'extradition sera demandée. Au risque qu'entre-temps l'individu localisé ait eu la possibilité de se réfugier dans un autre Etat ou ait été remis en liberté à l'issue de la détention préventive.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale d'Interpol a souligné à maintes occasions, et en particulier dans la résolution AGN/65/RES/12 (65ème session de

l'Assemblée générale. Antalya, 1996), l'intérêt du recours systématique aux notices rouges, la nécessité de leur reconnaître la valeur de demande d'arrestation provisoire et l'importance pour les Bureaux centraux nationaux de fournir un maximum de renseignements dans les messages par lesquels ils demandent l'arrestation d'un individu en vue de son extradition.

Indépendamment du format utilisé pour effectuer cette demande, l'Assemblée générale de l'OIPC-Interpol a demandé aux Bureaux centraux nationaux de considérer les affaires pour lesquelles l'extradition est requise comme prioritaires.

CHAPITRE II: Le Cadre Institutionnel de la Coopération Pénale Internationale : Les Relations entre le Sénégal et la Cour Pénale Internationale

La Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente et « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale », tels que le Génocide, les Crimes contre l'humanité et les Crimes de guerre.

La mise en place d'une Cour pénale internationale juste et efficace requiert des Etats Parties qu'ils procèdent à une adaptation de leur droit interne. Dans cet optique, le Sénégal a adopté le 12 février 2007 une loi, qu'il a intégrée dans son code de procédure pénale en ses article 677-1 à 677-23.

Dans ce chapitre, il ya lieu, pour montrer la réalité de cette coopération, de parler du domaine et de la procédure de cet entraide judiciaire (Section I) avant d'en évoquer l'exécution (Section II).

SECTION I : Le Domaine et la Procédure d'Entraide Judiciaire

Cette coopération bien qu'effective, a un domaine (Paragraphe I) et repose sur une procédure bien réglementée (Paragraphe II).

Paragraphe I : Le Domaine de l'Entraide

Cette coopération vise aussi bien les personnes(A) que les biens(B).

A. Domaine relatif aux Personnes

Aux termes de l'article 677-1, l'entraide judiciaire entre le Sénégal et la C.P.I. vise d'abord le recueil de témoignage ou de dépositions, le rassemblement de preuves y compris les dépositions faites sous serment et production d'élément de preuve, et les expertises dont l'autorité judiciaire a besoin et l'interrogation des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure. Le traité de Rome n'ayant pas prévu les modalités du recueil de témoignage et de dépositions, l'initiative est les laissée à la législation de l'Etat partie,

cependant le statut a pris la peine d'introduire une nouvelle problématique : la protection des victimes et des témoins quand cela est nécessaire. Le réaménagement législatif opéré confère au procureur général près la Cour d'appel de Dakar et la chambre d'accusation de ladite cour, l'exclusivité de l'exécution des actes requis. Cette centralisation poussée est dictée par le souci d'une plus grande efficacité. Au Sénégal, la matière est régie par les dispositions du C.P.P en ses articles 99 et suivants. Toute personne appelée pour être entendue comme témoin, a l'obligation de comparaître et de déposer sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel. En contre partie, l'ordre de la loi qui lui impose de déposer constitue, pour le témoin, un fait justificatif dans le cas où serait recherché pour diffamation en raison des imputations qu'il a pu faire, pourvu seulement que ses propos restent dans les limites du cas d'espèce et soient exempts de tout esprit de malveillance. Outre le serment qui fait appel à la conscience et à l'honneur, la loi a prévu les incriminations de faux témoignages et de subordination de témoin pour contre carrer les manœuvres tendant à égarer la justice. En raison de la gravité des faits qui sont de la compétence de la C.P.I., les articles 355 à 358, qui répriment le faux témoignage doivent cependant être applicables. L'article 677-1 prévoit une demande d'aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenues ou de personnes aux fins de témoignages ou d'aide dans la conduite de l'enquête.

L'article 67-1 précité, vise ensuite l'identification des personnes soupçonnées d'infractions de la compétence de la C.P.I. Cette identification reste de la compétence des officiers de la police judiciaire territorialement compétente. Mais en raison de la complexité de ces enquêtes, et la territorialité de la compétence des O.P.J, cette mission est le plus souvent confiée à la Division des Investigations Criminelles (D.I.G.).

En outre, pour mieux préserver les droits de la défense, le statut, les avocats de la défense devraient être en mesure de procéder à une enquête dans la préparation de leur défense.

Quid cependant du domaine relatif aux biens produits du crime ?

B. Le Domaine relatif aux Biens

L'entraide judiciaire avec la Cour Pénal vise également l'exécution des perquisitions et saisies, la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux, ou les copies certifiées conformes, ainsi que l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits

des crimes, des biens, avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Le Procureur Général, en sa qualité de surveillant de la police judiciaire, peut donner mission à ceux-ci d'effectuer les perquisitions et saisies conformément aux dispositions des articles 83 à 90 du C.P.P.

Les perquisitions au domicile de la personne soupçonnée ou chez toute personne au domicile de qui est susceptibles d'être découverte des preuves matérielles des infractions visées par le traité de Rome, peuvent être effectuées au cours de l'enquête préliminaire avec le consentement exprès de la personne intéressée. Au cours des perquisitions, les enquêteurs recherchent des indices matériels et peuvent procéder à la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou qui détiennent des objets relatifs aux faits incriminés. Conformément à l'esprit du statut de Rome, ces opérations doivent se conformer à un horaire précis afin de préserver l'intimité des gens et les droits de la défense. Ainsi, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures (5h00) et après vingt-et après vingt-et-une heures (21h00). Dans le même sillage, le respect du secret professionnel est aussi de rigueur. Ainsi l'O.P.J. a l'obligation de provoquer préalablement à la saisie toute mesure utile pour que soit assuré le respect du secret professionnel et la saisie doit se limiter aux seules pièces utiles à la manifestation de la vérité. Seuls les objets pouvant être considérer comme pièces à convictions sont saisies, les objets qui ont soit servi à commettre l'infraction, soit parce qu'ils ont été procurés par l'infraction(le butin par exemple) Cependant en raison de la complexité des infractions visées par le statut de Rome, il peut arriver que les O.P.J. n'aient pas toujours les compétences requises, il est ainsi loisible de faire appel aux hommes de l'art pour recueillir leurs avis. Ce sera le cas d'un médecin requis pour procéder à l'examen du plaignant qui prétend avoir subi des sévices ou d'un technicien quelconque sur une matière relevant de sa compétence. Les informations ainsi recueillis le sont à titre de simples renseignements comme le procès-verbal qui les accueille.

L'article 677-1 vise aussi toute forme d'assistance qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public national.

En sommes toute coopération entre le Sénégal et la C.P.I doit tournée au tour du domaine définie par l'article précité, avant de déclencher la procédure de cette entraide.

Paragraphe II : La Procédure de l'Entraide Judiciaire

Cette étude portera sur l'organe habilité à recevoir les demandes (A) et le contenu de cette demande (B).

A. Les Organes Compétents pour recevoir la Demande

Il importe de déterminer l'autorité chargée de recevoir les demandes de coopération de la Cour. Le Sénégal a choisi la voie diplomatique de transmission des demandes. Au sens de l'article 677-2 alinéa 1, les demandes d'entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le ministre chargé de la justice. Mais il reste à déterminer si une autorité spécifique à la coopération avec la CPI ne devrait pas être mise en place. La création d'un bureau chargé des relations avec la Cour, et rattaché au Ministère de la Justice, qui serait composé des membres des différentes autorités susceptibles d'être concernées par les demandes de la Cour, apparaît la manière la plus simple et efficace d'assurer une voie de communication fluide entre la Cour et le Sénégal.

Il serait souhaitable que les demandes arrivent simultanément au Ministère de la Justice et au Parquet général qui serait alors tenu de leur donner suite et de les transmettre au juge d'instruction qui à son tour délivrerait les commissions rogatoires nécessaires à l'exécution de la demande de la Cour au Sénégal. Une autre option consisterait à prévoir la transmission des demandes directement à la Chambre d'accusation. L'intervention d'une de ces autorités permettrait que le pouvoir judiciaire soit impliqué dès l'arrivée des demandes émanant de la CPI.

Les juridictions compétentes pour l'exécution des demandes devraient être désignées de manière à assurer une certaine centralisation de l'exécution des demandes. On pourrait envisager que les juridictions compétentes soient dans un premier temps celles du lieu d'arrestation puis la Cour d'Appel de Dakar.

La procédure mise en place aux fins de l'exécution des demandes doit permettre de respecter le caractère confidentiel de la demande de coopération présentée par la Cour. Cela apparaît dans l'alinéa 2 de l'article précité, qui aux termes duquel, toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

l'endroit d'une personne condamnée et qui a eu purgé une partie de la peine dans une prison d'un des Etats signataires et qui pour une raison ou pour une autre (évasion par exemple) se trouve dans un autre Etat. Là aussi le même problème pourrait se poser, si toutefois l'Etat requis n'est pas membre du traité, ce qui pourrait paralyser l'action de la cour.

Section II : Exécution de la Demande de Coopération

La demande porte le plus souvent sur l'arrestation (Paragraphe I) et la remise de suspect (Paragraphe II)

Paragraphe I : La Demande d'Arrestation Provisoire

L'arrestation provisoire (B) est la suite de l'exécution d'un Mandat d'Arrêt (A)

A. La Délivrance et l'Exécution des Mandats d'Arrêt

Le mandat d'arrêt est délivré par la chambre préliminaire de la CPI, si celle-ci considère qu'une personne est suspectée d'avoir commis une infraction de sa compétence et réside sur le territoire sénégalais. Toutes les demandes d'extradition sont reçues au Sénégal par le ministre en charge de la justice qui transfère le dossier à la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar.

Concernant l'exécution des mandats d'arrêt, sous réserve des dispositions de l'article 59, le Statut de Rome renvoie au droit national relativement à la procédure d'extradition. La matière est régie au Sénégal par les dispositions de la loi 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition. L'article 677-16 du C.P.P. relatif à l'entraide avec la C.P.I. prévoit que la procédure relative à l'arrestation et la remise est régie par les dispositions de la loi 71-77 précitée. Cependant les articles 3, 4 et 5 de la loi sur l'extradition sont incompatibles avec les exigences du Statut car ils font obstacle à la remise d'un ressortissant national et conditionne l'extradition à l'existence d'une double incrimination. L'article 5 précité est claire lorsqu'il dispose que l'extradition ne peut être accordée : lorsque l'individu, objet de la demande, est un national sénégalais, ou qu'il est poursuivi pour un délit ou un crime à caractère politique ; lorsque les dites infractions ont été commise au Sénégal.

Cette disposition va considérablement réduire l'action de la cour en ce sens que le statut de Rome ne prend pas en compte la nationalité du suspect encore moins le lieu de

commission de l'infraction. Cependant, l'octroi d'une demande d'extradition étant discrétionnaire, la procédure apparaît d'autant plus inappropriée à la remise de personnes à la CPI.

Deux possibilités s'offrent au Sénégal : aménager une procédure d'extradition simplifiée et compatible avec le Statut ou mettre en place une procédure de remise distincte de l'extradition.

Compte tenu des conditions attachées à la procédure d'extradition, il apparaît plus simple de mettre en place une procédure de remise distincte de l'extradition, à défaut l'arrestation provisoire peut s'avérer sans objet

B. L'Arrestation Provisoire

La cour après s'être conformée aux exigences de l'article 677-7 de la loi 2007-05 précitée, peut obtenir de la part du Sénégal l'arrestation provisoire d'une personne, après que la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar ait vérifié que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté (article 677-10). De la même façon, si dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la Chambre d'Accusation ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée. Cependant aux termes de l'article 677-8, si lors de son arrestation, l'intéressé consent à être remis à la C.P.I., il y est procédé avant que la demande et les pièces justificatives visées à l'article 677-7 soient reçues.

Toutefois pour des soucis de régularisation, le Président de la Chambre d'Accusation avise la Chambre préliminaire de la C.P.I. dès qu'une demande de mise en liberté provisoire a été présentée. La C.P.I. doit se statuer dans un délai maximum de huit jours, et les recommandations de la C.P.I. sont prise en considération par la Chambre d'Accusation, avant toute décision sur la liberté.

Une procédure nationale doit être mise en place par le Sénégal, pour que soit exécutée immédiatement une demande d'arrestation provisoire de la Cour (Au sens du Statut), l'arrestation provisoire correspond à une mise en détention sur demande de la Cour alors même que cette dernière ne dispose pas de l'ensemble des pièces justificatives requises pour justifier sa demande d'arrestation).

Cependant, si l'Etat n'a pas reçu les pièces justificatives dans les 60 jours, il peut remettre la personne en liberté mais il sera tenu de procéder à une nouvelle arrestation lors de la

réception des pièces justificatives accompagnant la demande de remise. La procédure nationale utilisée pour l'arrestation d'un suspect doit être respectueuse des droits de la personne et de la présomption d'innocence. Si le suspect est interrogé, les droits prévus par l'article 55(2) du Statut doivent être respectés par les autorités nationales. Les dispositions de l'article 55(1) devraient également être respectées.

Par conséquent, les lois applicables aux droits des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt devraient incorporer les garanties mentionnées aux articles 66 et 55, ainsi que les autres garanties prévues par la Convention contre la torture. La mise en œuvre de la procédure d'arrestation provisoire prévue par les articles 58(5) et 92 du Statut consisterait donc essentiellement à s'inspirer de la procédure mise en place par les articles 19 et 20 de la loi sur l'extradition et de rallonger le délai de remise en liberté de l'individu à 60 jours conformément aux exigences du Statut. Les mêmes règles devraient être observées pour la procédure de remise.

Paragraphe II : La Demande de Remise de Suspect

Cette d'étude mettra en exergue la distinction entre la Remise et l'Extradition (A), mais aussi l'absence de motifs de refus d'une demande de Remise (B).

A. La Distinction entre la Remise et l'Extradition

Cette distinction repose essentiellement sur la procédure. Dans les demandes de remise, les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus lourdes que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'Etat requis et d'autres Etats et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour. Les demandes de remise peuvent être exécutées en l'absence de convention de coopération en matière pénale.

Par conséquent, bien qu'il puisse apparaître opportun de considérer la Cour comme possible interlocuteur d'une procédure d'extradition, le recours aux procédures applicables entre Etats pourraient provoquer des retards injustifiés, des coûts supplémentaires et, plus grave des violations du Statut. C'est pourquoi, pour éviter ces lenteurs de procédure, il serait plus judicieux pour la cour instituer une procédure de remise, plus simple et moins couteux.

Le recours à l'extradition ne pourra être remise en cause si la loi prévoit que, dans le cas d'une demande de remise à la Cour, les critères à prendre en compte (ou à ne pas prendre en

compte) en application du Statut prévalent sur les critères normalement applicables aux termes de cette législation.

B. L'Absence de Motifs de Refus d'une Demande de Remise

L'obligation de coopérer avec les demandes d'arrestation et de remise s'applique sans distinction fondée sur la nationalité de la personne recherchée. Les interdictions nationales, d'origine constitutionnelle ou législative, d'extrader des ressortissants ne devraient pas s'appliquer aux demandes de remise à la Cour, et les autorités nationales ne devraient pas être capables de refuser la remise sur cette base.

Le droit national peut reconnaître la règle de la spécialité en tant que condition à la remise de personnes à la CPI, conformément à l'Art.101 du statut de Rome. En cas de demande de dérogation à la condition de spécialité, les Etats Parties devraient s'efforcer de l'accorder à la lumière du régime général du Statut et faire fi de leur législation nationale, et ceci est plus conforme à la philosophie de coopération.

En outre, Le Statut exige que, lorsqu'une personne recherchée par la Cour conteste au niveau national la recevabilité d'une demande de remise sur le fondement du principe processuel *non bis in idem*, c'est-à-dire pas deux demande de remise sur contre la même personne, les juridictions nationales diffèrent l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la recevabilité, conformément à l'article 89(2), au lieu de décider elles-mêmes sur le fond.

En fin concernant les demandes concurrentes, la loi de mise en œuvre devrait permettre la résolution des demandes concurrentes de remise conformément aux règles de priorité précisées à l'Art. 90, ce qui fait que l'Etat requis devrait traiter d'abord les demandes de remise émanant de la cour, avant de songer à la demande d'un autre Etat.

Pour les demandes de transit L'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut devrait garantir la possibilité de transport d'une personne remise à la Cour à travers le territoire national, conformément à l'Art. 89(3) du statut.

Deuxième Partie :

La Coopération Pénale Internationale à travers l'étude de Certaines Infractions

La coopération pénale internationale est de plus en plus effective depuis l'apparition de nouvelles infractions à caractère transnational ; il en est ainsi des infractions financières (Chapitre I), de la cybercriminalité et de la lutte contre la prolifération des armes légères (Chapitre II).

Chapitre I : L'Entraide Répressive en matière d'Infractions Financières : le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

La criminalité financière transnationale demeure aujourd'hui au centre des préoccupations de la communauté internationale, eu égard à son impact négatif, en particulier sur la réputation et l'intégrité des institutions financières, ainsi que sur l'ordre public et la paix dans le monde. Conscients de la menace que représente ce fléau pour le développement économique et social, les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont entrepris, depuis 1999, de se doter d'un dispositif législatif et organisationnel de lutte contre ses deux principales formes, en l'occurrence le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vue de renforcer les mesures de protection de l'intégrité de leur système financier. Pour mieux cerner ce problème, il y a lieu d'insister sur le dispositif législatif (Section I), avant d'en venir à l'entraide répressive proprement dite (Section II).

Section I : Le Dispositif Législatif en matière de Lutte contre la Criminalité Financière

L'efficacité de la lutte contre la criminalité financière passe nécessairement par l'établissement de convention de coopération (Paragraphe I) ce qui permettra ainsi d'asseoir un bon mécanisme de coopération (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Les fondements Légaux et l'Intérêt de la Coopération en matière d'Infractions Financières

L'existence de conventions de coopération (A) démontre de l'importance capitale attachée à la lutte contre la criminalité financière (B).

A. Les Fondements Légaux de la Coopération

L'obligation pour les Etats de coopérer en matière pénale est formellement prévue par de nombreuses conventions internationales, par une quantité importante de traité multilatéral ou bilatéral, par des directives et autres protocoles applicable dans presque tous les domaines du droit pénal.

Concernant les Etats de l'UEMOA, un seul instrument se rapporte spécifiquement à la coopération en matière de blanchiment d'argent : c'est la directive numéro

07/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'union et la loi 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Suivant les termes de la directive, le Sénégal s'est doté à cet effet d'un instrument de lutte contre les infractions financières et d'asseoir ainsi les bases d'une coopération constante en matière pénale entre les autres Etats membre de l'union, à travers la loi numéro 2004-09 du 6 février 2004, dénommée loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment, et la loi 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Au sens de la première loi le blanchiment de capitaux est défini comme :

La conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaire de ces actes ;

La dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droit y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit ;

L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à crime ou délit.

Par ailleurs aux termes de l'article 2 infini de loi uniforme, il y'a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, la détention et le transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un Etat non membre de l'union.

Le financement du terrorisme est défini par contre comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

Un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Il ressort de ces définitions un certain nombre de remarques : La première ayant trait au caractère intentionnel de l'infraction de blanchiment, c'est la connaissance qu'avait ou que devrait avoir le mis en cause de l'origine délictueuse des biens. Cela résulte du fait que le blanchiment est par essence une infraction organisée, qui suppose plusieurs actes faits par plusieurs personnes différentes et cela est d'autant plus vrai que l'infraction est commise généralement par un nombre important de personnes, qui se constitue sous forme de réseau.

La deuxième remarque concerne le terme biens utilisé par le législateur. Contrairement à la conception générale, le blanchiment au sens de la présente loi peut porter sur des effets, deniers, marchandises, billet. Cela aura le mérite de donner aux Etats et aux Juges un large pouvoir d'appréciation sur les biens susceptibles de rentre dans le cadre du blanchiment.

La troisième remarque porte sur le lieu de commission de l'infraction d'origine. Au sens de la présente loi, peu importe que l'infraction d'origine soit commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, l'infraction de blanchiment est établie dans tous les cas où le bien a des origines illicites.

L'UEMOA pour lutter contre ces fléaux, a adopté une politique très répressive, en sanctionnant ainsi l'entente, l'association et même la tentative de complicité en vue de commettre ces infractions.

C'est ainsi que constitue également une infraction assimilable au blanchiment, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale (la loi vise aussi les personnes morales), en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Cette politique répressive est d'autant plus affirmée qu'il y'a blanchiment même si l'auteur du crime ou du délit d'origine n'a été ni poursuivi ni condamné et même dans les cas où il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits, ce qui laisse entrevoir les cas où l'auteur de l'infraction d'origine a pu bénéficier d'immunité, c'est-à-dire un obstacle à l'exercice de l'action publique(prescription ou immunité diplomatique).

A travers ces dispositions, on sent la volonté du législateur sous-régional de lutter efficacement contre un fléau de plus en plus récurrente. Cependant cette lutte ne peut prospérer que par le biais d'une coopération constante des Etats membres de l'union.

B. L'Importance Capitale de la Coopération

Les infractions financières ont ceci de particulier qu'elles impliquent nécessairement la commission d'une infraction préalable (crime ou délit précurseur). Dans nos Etats, l'argent sale provient le plus souvent de la trafique de drogue, de la vente illégale d'armes ou encore des cambriolages de banque ou établissement financiers.

Concernant cette dernière catégorie d'infraction, le cas le plus illustratif reste celui du cambriolage subis par les agences de la BCEAO de Korhogo et de Bouaké en Cote d'ivoire. Il faut noter qu'à l'époque, les auteurs n'ont pas certainement eu de problèmes pour transférer l'argent dans les Etats limitrophes, aidés en cela par le manque de contrôle dans les frontières des Etats membres de l'union et la complicité de certaines banques privées.

Il faut signaler que la répression du blanchiment exige donc la preuve de l'infraction d'origine, de même que la preuve des faits de blanchiment et celle de la relation entre la première infraction et la seconde. Ce qui rend plus complexe la procédure et d'autant plus que souvent l'infraction d'origine est commise dans un Etat tiers, ce qui rend plus indispensable la coopération des Etats.

C'est ainsi que la directive de l'UEMOA précité prévoit des instruments pour garantir l'efficacité des poursuites.

Malheureusement ces instruments sont souvent ignorés par les autorités judiciaires elles même à titre exemple : la transmission spontanée d'informations, qui implique que l'autorité qui enquête sur ces infractions peuvent se communiquer spontanément des informations.

Statistiquement, le scénario le fréquent et le plus important point de vue criminologique met en cause plusieurs Etats. Le crime préalable est commis dans l'Etat A, puis son produit est placé dans l'Etat B, après avoir transité par des intermédiaires financières opérant dans les Etats C.D.E etc....

Dans la grande majorité des cas, les autorités judiciaires des Etats C.D. et E. se désintéressent de la cause, dont seules celles des Etats A.B. se préoccupent.

La coopération entre les cinq Etats concernés est pourtant indispensable pour établir l'existence du crime préalable(ou du moins l'un de ses éléments constitutifs), pour identifier son produit, pour établir son cheminement et les faits qui s'y rapportent.

Cette même coopération s'impose pour saisir, pour confisquer le produit du crime préalable et, le cas échéant, indemniser la ou les victimes.

Les Etats membres de l'union doivent s'évertuer à ce que cette directive ne subi pas le même sort que les traités et conventions internationales qui ont eu lieu dans le passé et sur d'autres domaines.

L'UEMOA doit pour se faire prévenir certaines difficultés ou encore prévoir des sanctions ou des plans de sortie de crise ; car la pratique démontre, qu'il existe encore une grande différence entre les louables intentions souscrites dans les traités et la mise en œuvre de celle-ci. Elle peut ainsi se référer aux difficultés d'applications de la convention du conseil de l'Europe numéro 141 du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits de l'infraction.

Dans cette convention et dans parmi tant d'autres au monde, on a noté que :

Les Etats qui abritent les principales places financières sont souvent les moins coopérants, leur organisation interne sont inefficaces en matière de coopération. Ces Etats ont l'habitude d'opposer le plus souvent à l'Etat requérant le secret bancaire. La coopération est souvent refusée ou soumise à des procédures internes paralysantes, et le paradoxe c'est que ces Etats n'accordent la coopération que si elle est dans leur intérêt.

demande particulière que l'Etat demandeur souhaite voir suivre ou exécuter, de même que l'indication du délai dans le quel, il souhaiterait voir exécuter la demande.

Concernant le financement du terrorisme, les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Cependant dans les cas où la demande porte sur des remises d'actes de procédure et de décisions judiciaires, celle-ci doit en outre préciser les actes ou les décisions visées. L'autorité compétente procède ainsi à la remise des actes de procédure qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de décision au destinataire. Cependant dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Dans l'hypothèse où la remise n'a pu se faire, l'obligation est faite à l'autorité compétente d'informer à l'Etat requérant par correspondance contenant les motifs du rejet de la demande.

Dans un souci de garantir les droits de la défense, la remise d'actes doit se faire 60 jours avant la date de comparution. Ce procédé a le mérite de permettre aux personnes poursuivies d'avoir le temps nécessaire pour bien préparer leur défense.

Les lois uniformes précitées ont prévu un complément d'information c'est le cas où les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une prise de décision, l'Etat demandeur peut solliciter un complément

d'informations et pourra fixer un délai de 15 jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

De la même façon en cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'entraide ; cependant les formalités d'arrestation et d'appréciation de la demande sont effectuées dans les conditions de la législation pénale de l'Etat requis.

Dans le but de garantir l'efficacité de ce procédé et pour atteindre objectif final, c'est-à-dire l'extradition du suspect, la demande d'entraide judiciaire doit être secrète. C'est ainsi que l'article 56 de la loi 2004 prévoit que l'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur, les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

Cependant cette entrade peut être refusée si la demande n'émane pas de l'autorité compétente ou si la demande est régulièrement transmise. De la même manière toute demande portant atteinte à l'ordre public des Etats, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit. Cette interdiction est aussi de mise, si les faits sur les quels portent sur la demande font l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national.

Il ya lieu de relever que la prescription des infractions financières est apprécié selon règle de droit pénal de forme de l'Etat requis

B. L'extradition

L'UEMOA a toujours été respectueuse en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité financière sans renoncer à la souveraineté et aux garanties qui figurent dans l'ordonnancement juridique des Etats membres. C'est ainsi que la procédure de transfert es poursuites est assujetties à un certain nombre d'obligations mises à la charge de l'Etat requérant. C'est ainsi que lorsque l'autorité de poursuite de l'autre Etat membre de l'union estime, pour quelque cause que se soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation de celle-ci qu'elle a déjà entamé se heurtent à des obstacles majeures et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire de nationale, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir des actes nécessaire contre l'auteur présumé. On assiste ici à une sorte de commission rogatoire internationale entre le juge du pays requérant et celui du pays requis. Cependant cette demande de transfert de poursuites est accompagnée

de documents, pièces, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

C'est ainsi la demande doit préciser entre autres :

- l'autorité qui l'a transmet et l'autorité à la quelle elle est adressée ;
- un exposé suffisant des faits qui font l'objet de la procédure et exposé du motif de la demande ;
- le ou les délits en cours d'enquête ou poursuivie avec une copie traduite de ceux-ci ;
- dans la mesure du possible, l'état civil, l'adresse et nationalité des personnes atteinte par la mesure ainsi que l'information le plus large possible sur les biens objet de la demande.

La réception des demandes une fois formalisé est attribuée au ministère titulaire des relations extérieures. Ce dernier reçoit la demande, il la transmet au Président du Tribunal et en fait une copie au Procureur.

Toutefois en cas extrême urgence, les demandes des autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent s'adresser à celles de l'Etat requis, soit par voie diplomatique, soit directement, soit par le biais de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). Ainsi les autorités judiciaires requise renvoient la demande, exécutée ou pas selon les cas, par voie diplomatique, par le biais de l'Interpol ou bien remis en main propre aux autorités de l'Etat requérant, qui aient été autorisée à cet effet.

Les dispositions sus énumérées s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

Concernant l'extradition, qui est l'acte par le quel un gouvernement livre un individu prévenu d'un crime ou un délit au gouvernement sur le territoire duquel ce crime ou ce délit a été connu, l'UEMOA soumet celle-ci à certaines conditions. C'est ainsi l'article 71 de la loi 2004-09 énumère les personnes assujetties à l'extradition qui sont ceux poursuivies pour les infractions visées à la présente loi quelque soit la durée de la peine encourue sur le territoire national.

Par cette disposition, l'UEMOA évite toute équivoque, Il est vrai que les conventions antérieures ont péché à ce niveau. On a assisté le plus souvent à un refus d'extradition, du

législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérante n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Au Sénégal, l'enquête de police est réglementée par les articles 45 à 66 du C.P.P. et les mesures d'instruction sont organisées par les articles 70 à 212 du même code.

L'Etat requis transmet le dossier à l'autorité compétente. Généralement, la demande est transmise au garde des sceaux à charge pour celui-ci de la transmettre au magistrat compétent. Ce dernier dans le cadre de sa mission et dans les limites de sa compétence, peut recourir à la délégation judiciaire ou même à la commission rogatoire, qui est la demande faite par un magistrat à un autre magistrat d'un autre ressort judiciaire, le plus souvent, pour que celui-ci effectue un certain nombre d'actes d'instruction.

Cependant dans un souci d'efficacité, la demande peut être exécutée de façon multilatérale, c'est ainsi que s'il y'a lieu, les autorités judiciaires ou policières de l'Etat requis peuvent accomplir, en collaboration avec les autres Etats membres de l'union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Cela s'explique par le fait que les biens issus de l'infraction peuvent se trouver dans plusieurs pays. Les mesures susceptibles d'être prises par le magistrat désigné vont de la comparution des témoins détenus à la comparution de personnes détenues, mais aussi de la déposition du casier judiciaire faite par le parquet de la juridiction du magistrat saisi.

Concernant la comparution des témoins non détenus, il y'a lieu de relever que si dans une poursuite exercée contre une personne, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée. La demande doit comporter les éléments d'identification du témoin. Les autorités de l'Etat requérant doivent garantir cependant, que le témoin ne sera ni poursuivi, ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter serment à une demande d'entraide. De la même façon, aucune sanction, mesure de contrôle ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Le même régime juridique est appliqué aux témoins détenus, sauf qu'ici la demande ne sera acceptée que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en

détention la personne transférée plus que la peine qu'il doit purger dans l'Etat requis. Obligation est aussi faite à l'Etat requérant de transférer la personne en état de détention.

Outre le témoignage, la demande peut porter sur des remises de documents judiciaires, sur les perquisitions et les saisies, mais aussi de l'examen d'objets et de lieux etc.....

Cette demande peut aussi porter sur les biens issus des infractions.

A. Le Domaine relatif aux Biens

La criminalité financière a ceci de particulier qu'elle porte essentiellement sur des fonds et ou sur des biens, c'est ce qui explique, en raison de son caractère transfrontalier, que les biens y provenant se trouvent dans divers pays. Très souvent, les biens issus de l'infraction sont transférés dans les pays limitrophes, c'est ce qui rend encore plus pertinent la coopération au niveau sous régional pour lutter plus efficacement contre ces fléaux.

Dans cette perspective l'Union a prévu que les demandes d'entraide peuvent aussi concerner les mesures de perquisitions et de saisies aux fins de recueillir des pièces à conviction.

L'autorité compétente ne peut donner droit à de telles demandes, si celles-ci est compatibles avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

En pratique, au sens de l'article 85 du C.P.P., les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

La protection des droits des personnes de bonne foi est consacrée en droit positif sénégalais par les dispositions de l'article 87, qui dispose que si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne soupçonnée, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette dernière est absente ou refuse d'y assister, la mesure a lieu en présence de ses parents ou alliés présent sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins. L'autorité requérante a aussi la latitude de demander la confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'infraction et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Cependant, il ne peut y être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle demande a pour effet de porter atteinte aux droits de propriété des tiers.

Toute demande tendant à la confiscation doit au par avant, faire l'objet de mesures conservatoires. C'est ainsi, lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit de l'infraction, qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'Etat requérant. A cet effet, celui-ci prend toutes dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, et enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tout autre renseignement ou témoignage de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction. Lorsque les investigations sus énumérées aboutissant à des résultats positifs. L'autorité saisie prend sur demande de l'autorité de l'Etat requérant, toute mesure propre à parvenir à la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Quid maintenant de la procédure d'entraide judiciaire proprement dite ?

Paragraphe II : La demande d'Entraide Judiciaire

Cette demande contient un certain nombre d'éléments (A), au cas contraire l'Etat requis a la latitude de refuser l'exécution (B)

A. Le Contenu de la Demande

Dans cette partie consacrée à l'étude de la procédure d'entraide judiciaire, c'est-à-dire de l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à l'exécution d'une demande. Le souci du législateur communautaire est de garantir le respect de la souveraineté des Etats parties, mais aussi la conservation des droits de la défense des personnes poursuivies pour des infractions financières. C'est ainsi que toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente de l'Etat requis, doit comporter le nom de l'autorité qui sollicite la mesure et ceux de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure aux quelles se rapporte la demande. L'Etat demandeur doit préciser l'identité complète de la personne soupçonnée et donner tous les renseignements nécessaires pour localiser les instruments, les ressources ou les biens visés et de donner à l'Etat requis toutes les informations pour la bonne exécution de la demande. En outre obligation est aussi faite à l'Etat requérant de procéder à un exposé détaillé de toute la procédure ou demande

particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter la demande, de même que l'indication du délai dans lequel, il souhaiterait voir exécuter la demande.

Cependant, dans les cas où la demande porte sur des remises d'actes, de procédures ou de décisions judiciaires, celle-ci doit en outre préciser les actes ou les décisions visées. L'autorité compétente procédera ainsi à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Cependant, dans les cas où l'autorité compétente de l'Etat demandeur en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes par la législation en vigueur de l'Etat requis.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Dans l'hypothèse où la remise ne peut se faire, obligation est faite à l'autorité compétente d'informer à l'Etat requérant par correspondance contenant les motifs du rejet de la demande.

Dans un souci de garantir les droits de la défense, la remise d'actes doit se faire soixante (60) jours avant la date de jugement. Ce procédé a le mérite de permettre à la personne poursuivie d'avoir le temps nécessaire pour bien préparer sa défense.

L'Uemoa a prévu un complément d'information. Ce sont les cas où les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demandeur peut solliciter un complément d'informations et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

De la même façon, en cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation préventive de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'entraide. Cependant, les formalités d'arrestation et d'appréciation de la demande et effectuée dans les modalités de la législation pénale de l'Etat requis.

Dans le souci de garantir l'efficacité de ce procédé, la demande doit être secrète, c'est ainsi que l'autorité doit maintenir le secret sur la demande d'entraide, sur sa teneur, ainsi que sur les pièces produites.

Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en interne l'Etat requis, qui décidera dans ce cas du maintien ou non de la demande.

En somme, dans les cas où la demande ne contiennent pas les mentions sus-énumérées, l'autorité compétente peut en raison de la nature des pièces manquantes, demander à l'autorité du pays demandeur, que celui-ci soit complétée à défaut, la demande peut être refusée par ordonnance motivée.

B. Les Cas de Refus d'Exécution de la demande d'entraide judiciaire

Le droit pénal est une matière souveraine, chaque Etat prévoit ses propres règles de procédure, contre tenu de son respect de démocratie et de ses croyances sociologiques. Pour préserver cette souveraineté des Etats partis, l'Uemoa a prévu des cas où la demande bien que régulière peut être refusée. En tout il faut remarquer qu'aucune information obtenue des autorités requises par voie d'entraide ne peut être utilisée par l'Etat requérant à d'autres fins que celles qui ont été précisées dans la demande et, très spécialement, pour d'autres infractions ou de faits pénalisés que ceux qui ont été indiqués et pour lesquels le juge ou l'autorité de l'Etat requis a pu être tenu responsable vis-vis de leur loi interne.

Dans le même sillage, l'entraide en la matière peut être refusée si la demande n'émane pas de l'autorité compétente de la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement.

Dans l'esprit de la loi unilatérale l'ordre public de l'Etat requis doit être préservé de même que certain principes procéduraux comme l'autorité de la chose jugée et le principe « non bis in idem ». C'est ainsi que toute demande est refusée, si elle porte atteinte à l'ordre public des Etats, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit. Cette interdiction est aussi de même en fait sur lesquels porte la demande font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national.

La prescription des infractions pénales est appréciée par rapport aux règles de droit pénal de forme de l'Etat requis dans l'Etat actuel du droit positif sénégalais, l'infraction qualifiée de délit se prescrit, au sens de l'article 8 C.P.P., à partir de trois (03) ans résolus. Cependant, la prescription énoncée de l'article précité peut aller en porte faux avec la

volonté déclarée des gouvernements de l'Union de lutter contre les infractions financières, si l'on sait que les auteurs de ces délits sont assez outillés pour échapper aux recherches policières les plus poussées. Ne tient-il pas opportun d'assimiler ces infractions au détournement de deniers publics, si l'on sait que ces deux infractions ont les mêmes conséquences sur l'économie nationale des Etats. De ce fait, la prescription de sept (07) ans prévu à l'alinéa 2 de l'article 8 p.p. le détournement de deniers publics, sera applicable pour les auteurs d'infractions financières.

L'Uemoa a voulu aussi lutter contre toute discrimination de quelque nature que se soit. C'est ainsi que la demande d'arrestation est refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou encore de son statut.

Cependant, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser l'exécution de la demande.

La décision de refus n'est toutefois pas définitive en ce sens que le Ministère Public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendu par une juridiction sénégalaise et si la décision passe en force de chose jugée, le gouvernement de l'Etat requis, par voie diplomatique communique sans délai à l'Etat requérant, les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Chapitre III : La coopération en matière de lutte contre la Cybercriminalité et la lutte contre la Prolifération des Armes Légères

Il sera question dans ce chapitre de la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité (Section I) et la lutte contre la prolifération d'armes légères (Section II).

Section I : La Coopération en matière de Lutte contre la Cybercriminalité

Le développement des nouvelles technologies de l'information ouvre un nouvel espace. L'espace "informationnel" vient désormais s'ajouter aux espaces terrestre, maritime et aérien, dont la protection et la sécurité entrent naturellement dans le champ des compétences régaliennes de l'Etat. L'espace virtuel, par sa structure et la nature même des informations qu'il véhicule, a des incidences concrètes sur la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne l'accès à la connaissance, les communications entre les

personnes, le commerce, l'exercice de la citoyenneté (vote électronique), l'administration ou le travail en ligne.

Cette lutte passe par l'établissement d'un cadre juridique (Paragraphe I) et d'une procédure concernant les demandes d'entraide (Paragraphe II).

Paragraphe I: Le Cadre Juridique de la Lutte contre la Cybercriminalité

Le Sénégal a adopté la loi 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité qui a introduit un nouveau dispositif législatif spécifique aux N.T.I.C. (A) qui prévu de nouvelles infractions relatives en cette matière (B).

A. Un Nouveau Dispositif Législatif Spécifique aux N.T.I.C.

Le Sénégal a adopté une loi " toute activité, toute invention humaine porteuse de progrès, peut être aussi génératrice de comportements illicites. La cybercriminalité est l'une des nouvelles formes de criminalité et de délinquance, dont les conséquences peuvent être particulièrement graves pour notre sécurité collective, pour notre économie et, bien sûr, pour les citoyens qui peuvent être personnellement atteints, dans leur personne, dans leur dignité et dans leur patrimoine. Le caractère virtuel des échanges qui débutent sur Internet favorise le franchissement des frontières de l'illégalité, les internautes ayant le sentiment que les bornes morales ou légales de la vie réelle ne s'appliquent pas au cyberspace, ce dernier leur paraissant totalement "insaisissable".

La cybercriminalité est un nouveau domaine pour le droit pénal et la procédure pénale. Les technologies de l'information occupent une position duale au sein de la criminalité, à la fois en tant qu'objectif à viser, constituant une cible pour les délinquants ou leur fournissant un outil efficace pour l'accomplissement de leurs méfaits. Les progrès constants que connaissent ces technologies sont autant d'occasions pour la cybercriminalité d'échapper aux forces de l'ordre. En effet, la vitesse d'exécution des crimes et délits est augmentée, avec une dissémination des traces. Hier, marginale dans ses manifestations, elle représente la nouvelle forme de criminalité du XXI^e siècle. Elle a joué un rôle déterminant dans les derniers attentats terroristes les plus meurtriers, comme celui de Madrid. Internet est devenu un haut lieu de partage d'images pédopornographiques et cette activité délictueuse est en pleine expansion. Les services de police et de gendarmerie ne doivent pas

se laisser distancer dans le monde aux technologies de plus en plus performantes et sophistiquées. Ils doivent au moins s'adapter aux évolutions de la cybercriminalité, au mieux devancer les éventuels décalages ou usages déviants de ces technologies.

Le vecteur Internet favorise ces échanges en toute confidentialité. Elle recouvre deux grandes catégories d'infractions : les infractions directement liées aux technologies de l'information et de la communication : celles dont la commission a été facilitée ou liée à l'utilisation de ces technologies.

La première catégorie comprend : les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (S.T.A.D) ; la diffusion de programmes permettant de commettre une atteinte à un S.T.A.D ; les infractions à la liberté d'information et liberté sur la protection des données personnelles ; les infractions aux cartes de paiements, dont la diffusion de programmes permettant de fabriquer de fausses cartes de paiement ; les infractions à la législation sur la cryptologie.

La seconde catégorie concerne la diffusion de contenus illicites (pédopornographie, racisme, antisémitisme, etc.).

B. Les nouvelles infractions portant atteinte aux Personnes

Les escroqueries par injection frauduleuse de numéro de carte bancaire pour une transaction en ligne ; les escroqueries par fausse vente sur un site d'enchères en ligne ; les contrefaçons de logiciels et de contenus audiovisuels.

Dans cette deuxième catégorie, il faut mentionner les infractions sexuelles, et plus particulièrement pédopornographiques, lesquelles Internet permet aux agresseurs « Prédateurs » de rentrer en contact avec leurs victimes et de les « séduire » : corruption de mineurs, agressions sexuelles, atteintes aux outils sur mineur, voire viol ou proxénétisme. Il s'agit d'ailleurs d'infractions pénales pour lesquelles Internet est une circonstance aggravante¹. La communauté internationale a pris conscience des enjeux liés au Développement des technologies numériques. Le Sénégal n'est pas restée inactive, tant sur la scène internationale où elle joue un rôle moteur que sur le plan interne. La police et la gendarmerie ont pris conscience des nouvelles menaces liées au cyberespace. Pour ces deux institutions, la cybercriminalité émerge déjà aujourd'hui et sera demain davantage encore un champ d'action renforcé et élargi. Il convient d'inséquer les pédophiles. Pour faciliter les recherches, le projet de loi pour la prévention de la violence contiendra des

dispositions autorisant l'usage de moyens particuliers d'investigation en matière de lutte contre les contenus illicites qui visent les mineurs.

La caractérisation des éléments constitutifs des infractions, commises par un moyen de communication publique en ligne dont sont victimes les mineurs, est souvent difficile à mettre en œuvre en raison des problèmes liés à la recherche de la preuve. Ceci est particulièrement vrai pour les cas de corruption de mineurs, diffusion de contenus pédopornographiques, etc. Il faut donc commettre des crimes ou des délits. Les enquêteurs, après la commission des faits, ont à solliciter les fournisseurs d'accès ou les hébergeurs pour qu'ils retrouvent les données techniques permettant d'incriminer les auteurs. Cette intervention en temps différé est malaisante et n'assure pas une protection des mineurs.

Pour dissuader les auteurs des messages ciblant les mineurs, certains officiers et agents de police judiciaire travaillant dans des services spécialisés ou des brigades de mineurs et spécialement au sein de l'autorité judiciaire, doivent pouvoir, en toute légalité, assurer une veille du réseau des contenus dont sont victimes les mineurs. Ils pourront, dans ces conditions, agréger, intercepter et capter en direct toutes les caractéristiques techniques des échanges. Les enquêteurs doivent pouvoir entrer et participer aux échanges électroniques en ligne sur messages électroniques, éventuellement en se faisant passer pour mineur ou pour pédophile. Ces moyens d'investigation seraient limités à certaines infractions particulièrement graves. À cet effet, deux principes doivent être respectés : disponibilité et primauté de l'information. La somme des connaissances requises pour résoudre certains problèmes techniques ne peut être maîtrisée en permanence par tous les enquêteurs, ce qui implique en conséquence le partage de l'information technique.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie doivent être informés de l'état de l'art, à la fois pour bénéficier de ses avancées et pour devancer d'éventuelles menaces à venir.

La prévention des atteintes sexuelles à l'égard de mineurs doit être pertinente et efficace. Pour renforcer cette prévention, il est proposé d'insérer dans le projet de loi de pour la prévention de la délinquance une disposition spécifique relative aux propositions sexuelles adressées par Internet à des mineurs.

Les moyens de communication publique en ligne peuvent mettre directement en relation des enfants et adolescents, à l'insu des adultes chargés de l'autorité parentale ou ayant une obligation de surveillance sur les mineurs.

Il n'existe pas actuellement d'incrimination spécifique pour sanctionner les propositions sexuelles adressées aux mineurs, notamment via l'Internet. Les

« Prédateurs » communiquent avec des mineurs, soit par messages électroniques, soit par « chat » ou conversations en direct, soit par les forums proposés par des sites Web dédiés aux enfants ou aux adolescents.

La création d'une infrastructure spécifique permettra de dissuader et de sanctionner les pédophiles qui font des avances à caractère sexuel à des mineurs à l'aide de ce vecteur qui échappe souvent à la vigilance des parents. La communication définit la criminalité informatique dans un sens large, englobant toute infraction qui implique l'utilisation des technologies informatiques. Les notions de "criminalité informatique", "délinquance informatique", "criminalité des nouvelles technologies" et de "cybercriminalité" ont la même signification dans le sens que l'expression, l'exploitation des réseaux de l'information et de communication sans aucune limite géographique et la circulation de données qui sont intangibles et volatiles. Les infractions traitées par la législation existante au niveau européen ainsi qu'au niveau national sont les suivantes: atteintes à la vie privée: la collecte, le stockage, la modification, la divulgation et la diffusion illicites de données à caractère personnel; infractions liées au contenu: la diffusion d'images pornographiques, notamment la pédopornographie, les déclarations racistes et d'informations provoquant la violence; infractions économiques: accès non autorisé et sabotage: des infractions liées à l'accès non autorisé aux systèmes informatiques (piratage informatique, sabotage informatique et diffusion illicite); espionnage informatique, falsification informatique ou fraude informatique); atteintes à la propriété intellectuelle: atteinte à la protection juridique des programmes d'ordinateur, des bases de données, du droit d'auteur et des droits voisins.

Paragraphe 1.1.2. L'établissement d'une Convention d'Entraide judiciaire

Il y a lieu de d'évoquer les processus d'établissement de cette convention (A) avant d'en venir à la procédure d'entraide judiciaire dite (B).

A. Le processus d'établissement d'une Convention Multilatérale

Les dimensions spatiales de la lutte contre la cybercriminalité laborieuse. Dans un univers sans frontières, il est difficile de rivaliser avec un criminel qui a toujours un temps d'avance sur les autorités nationales, bridées par un système d'action coercitif. Le cybercriminel, pendant ce temps, agit à sa guise sur la toile, peut changer de lieu à tout moment et agir en toute impunité. A l'occasion du « forum international sur la

cybercriminalité », plusieurs pays étaient représentés. Chaque intervenant a ainsi pu présenter les dispositifs de lutte existants ou les législations en place dans chacun de ces pays.

Différents dispositifs ont été et ont déjà vu le jour pour tenter de combattre ce fléau. Dès le 23 Novembre 2001, le Conseil de l'Europe a adopté, à Budapest, une convention sur la cybercriminalité. Cette convention constitue la première convention pénale à vocation universelle destinée à lutter contre le cyber crime. Il y a lieu cependant de compléter ces législations, notamment en matière procédurale, afin d'améliorer la capacité des services de police à mener en temps et lieu les investigations et à collecter des preuves sur le territoire national avant qu'elles ne disparaissent. Le texte établit ainsi des règles de bases communes en matière de conservation des données, de perquisition et de saisie informatique et d'interception des communications. Il améliore la coopération internationale, notamment en matière d'extradition et d'entraide répressive, en adaptant les règles classiques aux contraintes spécifiques posées par la cybercriminalité. Le caractère transfrontalier de ce nouveau type d'activités criminelles appelle à un renforcement de la coopération et de la coordination internationale. Les criminels n'ont pas de frontières pour leurs crimes tandis que la police n'intervient qu'à l'échelle locale.

Il existe néanmoins un certain système de coopération avec ces pays. La priorité actuelle est donc la prise de contact et la coopération avec ces pays. Interpol, qui se compose de 189 membres, progresse face à la cybercriminalité ; cependant les grandes nations n'utilisent pas ce réseau à 100%, ce qui rend les enquêtes difficiles. Ce problème d'harmonisation internationale associé à la complexité engendré par de telles recherches expliquent en partie pourquoi les criminels, particulièrement les pédophiles s'en donnent à cœur joie sur la toile alors que les autorités piétinent. Il faut souligner le besoin de créer des réseaux, mais le problème c'est que certains pays ne veulent pas échanger leurs informations. Pour conclure, les intervenants insistent sur la nécessité d'effectuer un état des lieux de tout ce qui existe afin de créer un réseau dynamique et efficace sous l'impulsion du G.8, les pays européens ont adopté en 2001 à Budapest la convention sur la cybercriminalité, dont le Chapitre III prévoit la coopération internationale.

B. La procédure pénale de proprement dite

La convention de Budapest prévoit la coopération pénale pour lutter efficacement contre la cybercriminalité. Elle prévoit entre autres l'entraide répressive et la procédure d'extradition, mais aussi des mesures provisoires de nature préventive.

L'article 24 de la convention de Budapest stipule que toute infraction prévue par la législation nationale des Etats concernés d'intercriminalité, peut être soumise à l'extradition si toutefois la peine prévue est égale ou supérieure à un (01) an. Cependant, dans les cas où un Etat conditionne l'extradition à l'existence d'un traité, la convention de Budapest peut constituer un fondement alternatif à l'extradition. Celle-ci est soumise aux conditions prévues par le droit interne de la partie requise ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs pour lesquels la partie requise peut refuser l'extradition.

Concernant l'entraide, les Etats parties s'accorde l'entraide la plus large possible aux fins d'investigation et de la procédure concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données électroniques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale. Avant de communiquer de telles informations, la partie qui les fournit peut exiger qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines fins. La partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer la partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient être fournies. Si la partie destinataire accepte les informations aux conditions proposées, elle sera liée par ces dernières.

En l'absence de toute convention de Budapest se propose d'appliquer. Mais dans ce cas, chaque partie doit désigner une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution. Les autorités centrales communique directement les unes avec les autres. Cependant, la partie requise a la latitude de refuser l'entraide :

Si la demande porte sur un délit de nature politique ou liée à une infraction de politique ;

Si la partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa sécurité, à son ordre public, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels. La partie requise peut suspendre l'exécution de la demande si cela risquait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures menées par ses autorités. Avant de refuser ou de différer sa coopération, la partie requise doit, après avoir le cas échéant consulté la partie requérante, s'il peut être accordé, ou demande partiellement, ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires. La partie requise informe, dans les plus brefs délais, de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide. Elle doit motiver son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La partie requise informe également la

partie requérante de tout acte entravant l'exécution de l'entraide impossible ou étant susceptible de la retarder de façon significative. En outre les demandes d'entraide doivent être secrètes. En cas d'urgence les autorités judiciaires de la partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans un tel cas, copie est adressé simultanément aux autorités centrales de la partie requise par le biais de l'autorité centrale de la partie requérante.

Section II – La Coopération Internationale pour la Lutte contre la Prolifération des Armes légères

L'Afrique est un continent en proie à la violence. Depuis les indépendances, l'on y note une augmentation inquiétante des conflits armés. Aujourd'hui, les guerres africaines sont essentiellement intra-étatiques, c'est-à-dire qu'elles se déroulent à l'intérieur des États, et n'opposent pas des États les uns contre les autres. Ces conflits, qu'ils soient ethniques, politiques, religieux ou économico-politiques, sont préjudiciables pour le continent sur tous les plans.

Cette étude portera sur les formes de coopération instituées par les Etats (Paragraphe I) et les domaines de l'entraide judiciaire (Paragraphe II).

Paragraphe I – Les Formes de Coopérations

La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères peut être unilatérale (A) ou bilatérale (B).

A. La Coopération Unilatérale

L'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Union africaine (UA) qui lui a succédé ont, dans leur Charte, accordé une place importante à la sécurité du continent. Même si les textes qui créent ces organisations internationales ne parlent pas expressément de la prolifération des armes légères, généralement, on peut considérer que la question est prise en compte en raison du rôle prépondérant que ces armes jouent dans les conflits en Afrique. Sur le plan de la sécurité régionale, l'CEDEAO a été beaucoup plus pragmatique et efficace que l'organisation continentale. A sa création, la CEDEAO avait une vocation purement économique. Lors de la guerre civile du Libéria (1989-1997), l'organisation s'est dotée d'un mécanisme de sécurité régionale : l'ECOMOG. Plus tard, après ses interventions au Libéria et en Côte d'Ivoire, la CEDEAO s'est efforcée d'adapter ses textes

aux nouvelles réalités de la sous-région. Avant compris qu'il ne pouvait y avoir de développement sans sécurité, les États membres de la CEDEAO ont décidé de mettre en place un mécanisme de prévention des conflits, règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité. Dans le cadre de ce mécanisme relatif au Mécanisme, il est fait état de la criminalité transfrontalière, de la prolifération des armes légères ainsi que de leurs conséquences néfastes sur le développement de la sous-région. L'un des objectifs du Mécanisme est le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de la médiation, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, etc. 50 autres dispositions sont spécifiquement consacrées à la lutte contre la prolifération des armes légères et des mesures préventives contre la circulation illégale d'armes légères. Il s'agit notamment des articles 50 et 51 du Protocole. Cette volonté de coopération est traduite par l'adoption de la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, signée le 21 octobre 1998 à Niamey (Niger). Dans le souci de mieux organiser l'application du Mécanisme, les membres de la CEDEAO ont adopté le 10 décembre 1999 un Code de conduite relatif au commerce d'armes adopté à l'origine pour une période renouvelable de trois ans. Ce Code a été prorogé en 2001. Enfin, le Programme de coordination et d'assistance technique au développement (PCASED) a été mis en place, avec l'aide du PNUD, pour offrir une assistance aux États ouest-africains dans la lutte contre la prolifération des armes légères.

A. La Coopération bilatérale

On peut, dans ce cadre, citer les réunions des commissions mixtes entre plusieurs pays ouest-africains, au sein desquelles les questions de coopération pour la sécurité, entre autres, sont abordées. Parmi ces questions, un défi majeur : la sécurité au niveau des frontières communes et la criminalité transfrontalière et les questions de réfugiés. Par exemple, les commissions mixtes qui se sont tenues entre le Sénégal et le Mali traitent, entre autres, de la question de la criminalité transfrontalière, en particulier au niveau des frontières communes (Matam, Bakel) où les bandes armées ont installé une insécurité qui, entre autres, contribue à la sécurisation des frontières communes (Sénégal, Mali, par exemple). En dehors de ce cadre plus ou moins solennel, il y a la coopération au quotidien, les habitudes quotidiennes, etc. Ainsi, les agents des États, dans le cadre de leurs fonctions, se rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Diverses prestations sont effectuées entre voisins sans passer par la voie diplomatique ou suivre la procédure officielle. Il peut aller de la satisfaction des demandes de renseignements, à l'arrêt de personnes soupçonnées sur le territoire de l'un des États et leur reconduite vers le lieu de destination. **Paragraphe 2 : Domaine de l'Entraide Pénale Répressive : La coopération pénale internationale se traduit principalement par l'échange de renseignements, la surveillance et le contrôle des frontières et l'entraide judiciaire.**

Paragraphe 1 : Le Domaine de la Politique de Coopération

La coopération internationale se traduit principalement par l'échange de renseignements (A), la surveillance et le contrôle des frontières et l'entraide judiciaire (B).

A. La Méthode de l'Échange et l'Exploitation de Renseignements

Il s'agit d'un volet essentiel de l'ensemble de la coopération interétatique, étant donné que le renseignement est un élément de choix dans la lutte contre la prolifération des armes légères. En effet, dans des pays à moyens humains faibles, aucune action contre les trafiquants ne peut être menée efficacement sans le concours d'un nombre de forces de sécurité ouest-africaines, notamment celles chargées de contrôler les frontières, échangent régulièrement des informations (non seulement avec les pays voisins). Tel est le cas notamment du Sénégal avec les pays limitrophes. Les renseignements sur les personnes impliquées dans le trafic d'armes, les types d'armes, les itinéraires empruntés par les délinquants. Un cas concret est la coopération entre les forces de l'ordre de la région administrative de Sélibabi, en Mauritanie, et celles de la région de Tambacounda au Sénégal. De manière générale, dans le cadre de ces échanges d'informations entre les forces de sécurité de pays différents, des rencontres périodiques ont lieu sur le territoire de l'un des pays. Des visites ponctuelles sont effectuées pour obtenir un renseignement, soit pour en livrer ou en demander l'exploitation ultérieure. Ainsi, cette coopération a permis aux États d'appréhender de nombreux trafiquants qui se attachaient aux voyageurs sur les routes (les "coupeurs de routes") et de contrôler les armes de guerre ou artisanales. La coopération sénégalo-malienne a permis de contrôler le trafic de bandes de criminels. On a pu par la suite noter un net recul des trafics transfrontalière entre la Mauritanie, le Sénégal et le Mali, par exemple. Ces échanges de renseignements peuvent se faire officiellement d'Etat à Etat, soit par l'intermédiaire d'Interpol dont le siège sous85 régional est à Abidjan. Cet organisme international est le relais des polices nationales (y compris la gendarmerie) des États membres (Côte d'Ivoire), mais également du Tchad, du Gabon et du

Cameroun. Interpol assiste les pays dans le cadre de l'échange de renseignements, notamment dans le domaine du grand banditisme et du trafic d'armes qui sont les préoccupations majeures de ces pays. Il est ainsi que, lors de sa réunion de novembre 1999, des mesures ont été prises pour mieux coordonner le renseignement en matière de trafic d'armes.

B. La Sécurité des Frontières et l'Entraide Judiciaire

En Afrique de l'Ouest, les pays de la sécurité des pays limitrophes coopèrent spécialement pour la sécurité de leurs frontières communes. Cette coopération est indispensable, car les pays ne reconnaissent pas les frontières. Au Sénégal par exemple, la coopération en matière de sécurité se traduit dans ce domaine par des contacts privilégiés des services de sécurité avec les homologues des autres pays. La brigade mobile de Sûreté (sénégalaise) a participé pendant plusieurs années de travail avec ses homologues des pays voisins. Dans un avenir proche, ce sera le même pour les brigades de gendarmerie et les unités militaires. Ces rencontres ont pour but de coordonner les actions communes dans les zones frontalières afin de lutter contre la prolifération des armes légères et le grand banditisme.

La coopération en matière de sécurité peut aller jusqu'à l'organisation d'actions communes, telles que celle qui est le cas actuellement sur la frontière entre le Sénégal, la Mauritanie et la Gambie. La Mauritanie et le Sénégal notamment, des patrouilles mixtes de troupes armées sont mensuellement organisées le long de la frontière. La police, la gendarmerie et l'armée des deux pays y participent. Les patrouilles se font alternativement sur les deux côtés. Les villages sont visités et les populations ont l'opportunité de faire passer leurs plaintes aux forces de sécurité. Avec le Mali, il n'y a malheureusement plus de coopération depuis 1999. Au sud du Sénégal, après le cessez-le-feu avec le MFDC, signé à Banjul le 26 janvier 2000, la MOCAP (Mission d'Observation de Cessez-le-feu et des accords de paix) a été mise sur pied. Elle avait pour but de sécuriser la frontière par des patrouilles mixtes (Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau). Cette initiative n'a malheureusement pas été mise en œuvre, pour des raisons techniques. Conformément à ce souci de renforcer la coopération entre les États de la région de l'ouest africain, il sera mis prochainement sur pied une organisation régionale de coopération, dont l'une des priorités sera la lutte contre la prolifération des armes légères. La réunion constitutive de cette nouvelle organisation se tiendra prochainement en France.

Concernant la coopération régionale en matière de sécurité, il s'agit essentiellement de recueillir des témoignages ou des informations, de collecter des documents judiciaires, de mettre à la disposition des autorités judiciaires des États les personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage. Le Protocole relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO ne prévoit pas l'arrestation et la détention des personnes en vue de leur extradition. Mais, dans le cas de l'Éthiopie, par exemple, a pu obtenir l'extradition de personnes impliquées ou soupçonnées de crime de sang sur le sol sénégalais. C'est ainsi qu'un dangereux criminel, auteur d'un crime de sang dans la région de Thiès (au Sénégal) et réfugié en Gambie, a été arrêté dans ce pays, en mai 2000 par les gendarmes sénégalais et ramené à Thiès pour la poursuite de la coopération entre la Gambie et le Sénégal. On peut donc dire qu'une bonne coopération régionale se joue en outre au niveau des frontières où les forces de sécurité s'efforcent de lutter contre les infractions pénales, y compris le trafic d'armes légères. En outre, sur les informations échangées, les auteurs des infractions dans un pays sont arrêtés et remis aux forces de l'autre pays sans formalité particulière. Les relations personnelles établies entre les différentes autorités chargées des affaires de sécurité aux frontières jouent parfois un rôle important, reléguant parfois dans l'ombre les textes. Ce fait comporte un avantage et un inconvénient. L'avantage est la rapidité de l'échange d'information ou du transfert des Personnes appréhendées.

En conclusion on peut dire que les difficultés et les limites des politiques mises en œuvre, la coopération régionale en matière de sécurité dans la lutte contre l'insécurité en général et la prolifération des armes légères et de petit calibre en particulier est sur la bonne voie. La volonté politique des États de la sous-région s'est traduite par la création de mécanismes de coopération régionale contre le fléau des armes légères. Sur le terrain, les acteurs respectifs sont mis en œuvre de cette coopération, notamment les forces armées et de sécurité qui déploient un effort pour traquer les délinquants et saisir les armes illicites en circulation. Cependant, la tâche est ardue en raison notamment de l'environnement économique défavorable par la plupart des pays de la sous-région et de l'insuffisance de leur coopération régionale. L'élan actuel doit être maintenu par tous les acteurs engagés dans la lutte contre la prolifération des armes dans la sous-région.

Conclusion

En sommes, cette étude nous a permis de constater que la coopération pénale internationale où il a été question pour nous de voir si ce sont les Etats qui ont le mieux réussi au phénomène grandissant de la délinquance transfrontalière. En ce sens, et sans en l'occasion de le souligner il est clair que la lutte contre ce fléau ne peut être menée à bien de borer sur des obstacles d'aucune sorte. Contre le crime organisé, rien ne peut être fait sans l'effort de coopération internationale ou d'impunité de délinquants transfrontalières.

Tout ceci indique la nécessité pour les Etats qui doivent accomplir d'énormes sacrifices surtout dans les domaines de la coopération.

La question se pose de savoir si et comment doit on procéder à cette intégration. Les solutions sont cependant nombreuses et il y a un certain nombre de points communs.

Les obstacles à la coopération internationale sont divers. On peut cependant noter des difficultés d'ordre juridique et des différences culturelles.

Concernant les difficultés d'ordre juridique, on peut citer le secret bancaire. Cette ^{institution} bénéficie dans certains Etats d'un régime juridique qui empêche toute possibilité de levée. Ceci a été le cas pendant longtemps en ^{la} Suisse et de nombreux paradis fiscaux. Or pour de nombreux spécialistes, il y a une relation étroite entre une opération de blanchiment et la protection du secret bancaire. Les criminels pour injecter les produits de leurs crimes dans des circuits légaux ont souvent recours aux établissements financiers notamment dans les pays où le secret bancaire est strictement observé.

En considération de ce fait, la question du secret bancaire se pose le plus souvent en véritable obstacle à la coopération internationale de justice. En effet l'autorité judiciaire qui poursuit le blanchiment a souvent besoin des relevés bancaires pour apporter la preuve de cette infraction. Il est donc primordial de lever le secret bancaire. Il importe donc surtout à une époque où les infractions financières se multiplient : que le secret bancaire soit levé à chaque fois que cela est nécessaire.

¹⁰ S'agissant de ce pays, on peut citer l'exemple de la Suisse où son combat contre le secret bancaire ; alors qu'il était député faisait remarquer dans un rapport parlementaire qu'il « j'ai fait quarante cinq voix au parlement sur deux cent en 1998 en faveur de la levée du secret bancaire ».

L'une des difficultés majeures de la coopération judiciaire internationale est l'inexistence de délais contraignants en matière de célérité de la procédure. En fait, les différentes conventions de coopération internationale prévoient des mesures permettant d'assurer la rapidité dans l'exécution des demandes d'entraide. On se trouve dans un domaine où la rapidité doit être de mise si l'on veut que la coopération judiciaire garde efficacité dans la répression. Cette absence de délai est en fait compensée par la procédure des demandes d'entraide qui privilégie la voie diplomatique. Les différents acteurs de la coopération judiciaire militent en faveur de la soumission pratique de l'entraide à des délais contraignants pour assurer l'efficacité de la coopération et l'efficacité dans la répression. En effet comme s'interroger un auteur de la coopération judiciaire aujourd'hui : « concilier la lutte contre la criminalité et les retards liés à la pratique des demandes d'entraides ? » Pour lui délivrer une commission rogatoire internationale, c'est un peu comme jeter une bouteille à la mer. On espère qu'elle ne coulera pas et qu'elle atteindra vite le message, de là à espérer qu'il vous viendra en aide. C'est ce que nous dit l'auteur de l'ouvrage de Gerard Bertossa : cet auteur montre comment les frontières constituent un véritable piège à l'échappatoire pour les délinquants alors qu'elles constituent un véritable obstacle de blocage pour les autorités judiciaires « le criminel met une heure à franchir la frontière suisse ou ailleurs. Le juge devrait pouvoir intervenir dans les vingt-quatre heures, mais fait tout de même déjà un retard d'une journée »

Une réforme législative est nécessaire pour s'assurer d'une plus grande célérité dans la pratique de l'entraide internationale. Les législations nationales pourraient combler cette lacune et les autorités judiciaires nationales ont beaucoup plus d'intérêt pour la réponse aux demandes d'entraide. Les difficultés rencontrées dans la pratique de la coopération sont d'ordres matériels.

Plusieurs difficultés de nature matérielle peuvent se soulever dans la pratique de la coopération judiciaire internationale. Il peut s'agir par exemple d'une insuffisance de formation des autorités judiciaires nationales de l'entraide. Il peut aussi s'agir d'un manque de motivation des autorités judiciaires nationales de coopération

¹¹ Mass Michel ; l'espace juridique de la coopération judiciaire d'Avignon sur la coopération judiciaire

Il ya également lieu d'observer que dans les cadres légaux de la coopération judiciaire internationale. En effet, nous constatons que contrairement à certains Etats notamment africains ; les Etats européens ont fait de grands pas dans le développement de l'entraide judiciaire surtout dans le domaine du mandat d'arrêt surtout avec l'émergence du mandat d'arrêt européen qui est issu des traités signés par ses membres de l'union européenne.

A notre avis les Etats africains ne doivent s'inspirer très fortement des avancées réalisées au sein de l'union européenne. Il faut de conseiller une transposition pure et simple du modèle européen dans les pays africains pour nous de faire une évaluation des instruments européens afin de voir ceux qui peuvent être utiles et réalisables dans le contexte africain. Ceci s'explique surtout par le fait qu'il ya une nette différence de culture judiciaire entre les deux continents auquel il faut ajouter le degré d'intégration et la différence du niveau de développement économique de ces communautés.

Ceci dit nous ne pourrions pas dire que cela se réalise le plus rapidement possible pour aboutir à un cadre juridique satisfaisant de la coopération judiciaire aussi bien dans le domaine pénal que civil. Nous espérons vivre dans un monde de liberté et de justice respectueux des droits de tous ses citoyens victimes comme délinquants.

Toutefois ; comme le dit l'auteur de l'ouvrage il est toujours présomptueux de tenter de dégager les perspectives de la coopération judiciaire. C'est qu'en effet la réponse dépend de

¹² Pinatel Jean ; perspectives de la coopération judiciaire

facteurs qui sont inconnus, nous ne pouvons pas dire ce qu'il adviendra dans l'ordre politique, économique et culturel de l'humanité. La liberté sera-t-elle décimée par la guerre atomique ? telles sont quelques-unes des questions auxquelles il faudra connaître la réponse » pour tenter de préciser ce sera la coopération internationale et particulièrement celle de la coopération judiciaire internationale.

Bibliographie

Ouvrages généraux

Fall Ndongo, Le droit pénal africain à travers le système sénégalais, E.D.J.A. premier trimestre 2007

SOYER Jean-Claude, Le droit pénal et procédure pénale ; 8ème édition L.G.D.J. ; juillet 1997

CHAMBON Pierre, Le droit d'instruction théorie et pratique de la procédure, 4ème édition (Paris mars 1997)

CORNU Gerald, Le droit pénal, 8ème édition P.U.F., mars 2007.

Articles

BERTOSSA Recherches sur la coopération judiciaire internationale et blanchiment, janvier 2002

SORASSIO Deuxième conférence africaine, colloque international organisé par S.O.S. Afrique le 05 février 2002 ;

RUDETZKI France et les législations pénales nationales des Etats membres de l'union européenne

NDIME Djibril, Le droit pénal international cense la prolifération des armes légères.

Textes législatifs

- ✓ Le Statut de Rome (1998)
- ✓ Convention internationale sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 ;
- ✓ Loi uniforme relative relative à la lutte contre le financement du terrorisme (2005) ;
- ✓ Loi uniforme relative relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (2000) ;
- ✓ Loi 65-61 du 17 février 1965 portant code de procédure pénal Sénégalais ;
- ✓ Loi 2008-01 du 17 février 2008 portant loi relative à la cybercriminalité